

PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Ordre du jour :

1° DELIBERATIONS

- 01- Election d'un Vice-Président
- 02- Election d'un Autre membre du Bureau
- 03- Modification du tableau des indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction
- 04- Approbation du rapport de la CLECT et de l'évaluation de droit commun des charges transférées
- 05- Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire
- 06- Décision modificative n°1 Budget principal
- 07- Décision Modificative N°2 Budget Assainissement
- 08- Décision modificative N° 3 Budget Assainissement
- 09- Décision Modificative N° 1 Budget REOM
- 10- Décision Modificative N° 2 Budget Scolaire
- 11- Attribution des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »
- 12- Délibération complémentaire du marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert
- 13- Rapports d'activités 2021 et RPQS 2020 des Délégations de Services Publics
- 14- Mise à jour du tableau des effectifs des services relevant des Directions Aménagement Ressources, Attractivité, Education-Enfance-Jeunesse-RH, Direction Générale et Déchets ménagers
- 15- Prise en charge des frais de repas pour le personnel habilité
- 16- Adoption du règlement de service de l'assainissement collectif
- 17- Approbation finale Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
- 18- Harmonisation du versement mobilité sur l'ensemble du territoire - Vote des taux
- 19- Mise en œuvre de la gratuité des services de transport scolaires sur le territoire de la Communauté d'agglomération
- 20- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- 21- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
- 22- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme – complément à la délibération n°175_2019
- 23- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'urbanisme de la commune de Rabastens
- 24- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac,

approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

25- Annulation de la procédure de transformation de la carte communale en plan local d'urbanisme de la commune de Labessière-Candeil

26- Abrogation vente parcelle ZA la Bressolle à Graulhet - Retrait de l'acquéreur

2° QUESTIONS DIVERSES

3° INFORMATIONS

Présents : Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC (points n°1 à n°16), Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER (points n°1 à n°19), Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD (points n°1 à n°19), Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE (points n°2 à n°26), Serge LAZARO, Guy LEGROS (points n°1 à n°17), Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Max MOULIS, Christian PERO (points n°1 à n°17), Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU (points n°1 à n°15), Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Michelle LAVIT à Florence BELOU, Agnès MERONI à Gabriel CARRAMUSA, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE (points n°2 à n°26), Eric PILUDU à Christian PERO (points n°1 à n°17), Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Bernard FERRET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Philippe ISSARD, Jean-Paul LALANDE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS.

1°) DELIBERATIONS

1-1) POINT 01- Election d'un Vice-Président

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il est proposé de procéder à l'élection d'un Vice-Président en remplacement du poste devenu vacant. L'élection se fait lors d'un scrutin secret uninominal à trois tours. Le Vice-Président sera proclamé élu et déclaré installé.

Paul SALVADOR indique que Philippe BARTHES a souhaité démissionner de sa fonction de Vice-Président en charge de l'industrialisation tout en restant Conseiller municipal de Graulhet. Aussi, il invite l'assemblée à procéder à l'élection d'un Vice-Président en remplacement. Il précise qu'il est essayé de respecter un équilibre en fonction de la démographie, du territoire et des délégations accordées aux uns et aux autres. La candidature de Blaise AZNAR est proposée. Il demande s'il y a d'autres candidatures. Il n'y a pas d'autre candidat.

Paul BOULVRAIS présente la procédure pour les élections.

Sont désignés assesseurs : Christophe HERIN et Christian LONQUEU.

PROCES-VERBAL N°210_2022- Election d'un Vice-Président

Sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président, les conseillers communautaires sont invités à procéder à l'élection du **Quatorzième Vice-président**, conformément aux dispositions des articles L5211-1, L5211-2, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu que le poste de Premier Vice-président est devenu vacant.

Monsieur Paul BOULVRAIS a été désigné Secrétaire de séance par le conseil communautaire.

Monsieur Christophe HERIN et Monsieur Christian LONQUEU ont été désignés Assesseurs par le conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 11 juillet 2020 portant création de 10 postes de vice-présidents et de 31 autres membres du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 13 août 2020 décidant que le nombre de postes de vice-présidents fixé à dix est porté à quinze ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-10, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres membres conseillers soient membres du Bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombres ;

Considérant que le ou les vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'un poste de Vice-Président est devenu vacant,

Il est procédé à l'élection du quatorzième Vice-président

Premier tour de scrutin

CANDIDATS

NOM	PRENOM	COMMUNE
AZNAR	Blaise	Graulhet

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	73
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	73
c. Nombre de suffrages déclarés nuls	1
d. Nombre de suffrages blancs	13
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	59
f. Majorité absolue.....	30

Nom et Prénom (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
AZNAR Blaise	58	Cinquante-huit
LAZARO Serge	1	Un

Choisir suivant le cas :

- Monsieur Blaise AZNAR, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Quatorzième Vice-Président et a été immédiatement installé.

1-2) POINT 02- Election d'un Autre membre du Bureau

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il est proposé de procéder à l'élection d'un Autre membre du Bureau en remplacement du poste devenu vacant. L'élection se fait lors d'un scrutin secret uninominal à trois tours.
L'autre Membre du Bureau sera proclamé élu et déclaré installé.

Paul SALVADOR invite l'assemblée à procéder à l'élection d'un Autre membre du Bureau en remplacement du poste devenu vacant qui était occupé par Blaise AZNAR. Puisque le poste était occupé par un élu de Graulhet, la candidature de Madame Michelle Lavit, graulhétquoise, est proposée. Il demande s'il y a d'autres candidatures. Christelle HARDY se déclare candidate.

Florence BELOU présente Michelle LAVIT.

Christelle HARDY indique qu'elle est candidate pour permettre la possibilité de choisir entre plusieurs personnes.

Sont désignés assesseurs : Christophe HERIN et Christian LONQUEU.

PROCES-VERBAL N°211_2022- Election d'un Autre membre du Bureau

Sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président, les délégués communautaires sont invités à procéder à l'élection d'un **Autre Membre du Bureau** non-vice-président conformément aux dispositions des articles L5211-1, L5211-2, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte tenu qu'un poste d'Autre Membre du Bureau est devenu vacant suite à un décès, Monsieur Paul BOULVRAIS a été désigné Secrétaire de séance par le conseil communautaire.

Monsieur Christophe HERIN et Monsieur Christian LONQUEU ont été désignés Assesseurs par le conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 11 juillet 2020 portant création de 10 postes de vice-présidents et de 31 autres membres du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet du 13 août 2020 décidant que le nombre de postes de vice-présidents fixé à dix est porté à quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres membres conseillers soient membres du Bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombres ;

Considérant que le ou les vice-présidents et les autres membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant qu'un poste relatif à un Autre Membre du Bureau non-Vice-Président est devenu vacant,

Il est procédé à l'élection d'un Autre Membre du Bureau :

Premier tour de scrutin

CANDIDATS		
NOM	PRENOM	COMMUNE
LAVIT	Michèle	Graulhet
HARDY	Christelle	Gaillac

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	75
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	75
c. Nombre de suffrages déclarés nuls	1
d. Nombre de suffrages blancs	7
e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)]	67
f. Majorité absolue.....	34

Nom et Prénom (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
LAVIT Michèle	50	Cinquante
HARDY Christelle	16	Seize
FERRET Bernard	1	Un

Choisir suivant le cas :

- Madame Michèle LAVIT, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Autre membre du Bureau et a été immédiatement installée.

1-3) POINT 03- Modification du tableau des indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Suite à l'élection de en tant que 14^{ème} Vice-président, et à l'élection de..... en tant que Membre du Bureau, et la délégation étant attribuée à ces deux conseillers communautaires, il convient de modifier le tableau individuel des indemnités de fonction. Cette modification se fait sans modifier l'enveloppe indemnitaire globale votée. Le tableau individuel afférent est compris dans la présente délibération.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.5211-12-1 et L.5211-12-2, L.5215-16, L.5216-4, R.5215-2-1 et R.5216-1,

Vu la circulaire n°NOR-INTB1407194N du 24 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes N°163_2020 du 13 août 2020 concernant les indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des conseillers membres du Bureau titulaires d'une délégation de fonction,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté du 14 septembre 2020, du 19 octobre 2020, du 14 décembre 2020 et du 20 septembre 2021 relatives aux indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 portant délégation de fonction à, élu 14^{ème} vice-président,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération du 24 octobre 2022 portant délégation de fonction à, élu membre du Bureau,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale,

- **de modifier** le tableau individuel tel que ci-dessous,

Nom - Prénom	Taux / IB terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel
Salvador Paul	98,98	3 849,73
Souquet Martine	38,56	1 499,75
Belou Florence	38,56	1 499,75
Géraud Nicolas	38,56	1 499,75
Lherm Maryline	38,56	1 499,75
Boulvrais Paul	38,56	1 499,75
Damez Olivier	38,56	1 499,75
Gourmanel Christophe	38,56	1 499,75
Hérin Christophe	38,56	1 499,75
Tranier Pierre	38,56	1 499,75
Baulès Jean-François	38,56	1 499,75
Monsarrat Francis	15,42	599,75
Bonnet Michel	15,42	599,75
Miramond Bernard	15,42	599,75
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx	15,42	599,75
Ruffel Francis	15,42	599,75
Cransac Vellarino Laurence	15,42	599,75
Puibasset Pascale	15,42	599,75
Aznar Blaise	15,42	599,75
Turlan Gilles	15,42	599,75
Jongbloët François	15,42	599,75
Malgouyres Michel	15,42	599,75
François Vergnes	15,42	599,75
Thierno Bah	15,42	599,75
Lonqueu Christian	10,28	399,83
Bless Mathieu	10,28	399,83
Villeneuve Claire	10,28	399,83
Corbière-Fauvel Monique	10,28	399,83
Glade Alain	10,28	399,83
Lazaro Serge	10,28	399,83

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du tableau des indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°212_2022- Modification du tableau des indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction

(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Suite à l'élection de Blaise AZNAR en tant que 14^{ème} Vice-président, et à l'élection de Michèle LAVIT en tant que Membre du Bureau, et la délégation étant attribuée à ces deux conseillers communautaires, il convient de modifier le tableau individuel des indemnités de fonction.

Cette modification se fait sans modifier l'enveloppe indemnitaire globale votée.

Le tableau individuel afférent est compris dans la présente délibération.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.5211-12-1 et L.5211-12-2, L.5215-16, L.5216-4, R.5215-2-1 et R.5216-1,

Vu la circulaire n°NOR-INTB1407194N du 24 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de communes N°163_2020 du 13 août 2020 concernant les indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des conseillers membres du Bureau titulaires d'une délégation de fonction,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté du 14 septembre 2020, du 19 octobre 2020, du 14 décembre 2020 et du 20 septembre 2021 relatives aux indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction,

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité, comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **modifie** le tableau individuel tel que ci-dessous,

Nom - Prénom	Taux / IB terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel
Salvador Paul	98,98	3 849,73
Souquet Martine	38,56	1 499,75
Belou Florence	38,56	1 499,75
Géraud Nicolas	38,56	1 499,75
Lherm Maryline	38,56	1 499,75
Boulvrais Paul	38,56	1 499,75
Damez Olivier	38,56	1 499,75
Gourmannel Christophe	38,56	1 499,75
Hérin Christophe	38,56	1 499,75
Tranier Pierre	38,56	1 499,75
Baulès Jean-François	38,56	1 499,75

Monsarrat Francis	15,42	599,75
Bonnet Michel	15,42	599,75
Miramond Bernard	15,42	599,75
Aznar Blaise	15,42	599,75
Ruffel Francis	15,42	599,75
Cransac Vellarino Laurence	15,42	599,75
Puibasset Pascale	15,42	599,75
Lavit Michelle	15,42	599,75
Turlan Gilles	15,42	599,75
Jongbloët François	15,42	599,75
Malgouyres Michel	15,42	599,75
François Vergnes	15,42	599,75
Thierno Bah	15,42	599,75
Lonqueu Christian	10,28	399,83
Bless Mathieu	10,28	399,83
Villeneuve Claire	10,28	399,83
Corbière-Fauvel Monique	10,28	399,83
Glade Alain	10,28	399,83
Lazaro Serge	10,28	399,83

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

1-4) POINT 04- Approbation du rapport de la CLECT et de l'évaluation de droit commun des charges transférées

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2022 sur l'évaluation obligatoire du financement du service urbanisme mutualisé et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun des compétences extrascolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'évaluation des charges transférées doit être approuvée à la majorité simple du conseil communautaire et à la majorité qualifiée des communes sous 3 mois dès réception du rapport, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population
- ou, les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population

Selon l'évaluation de droit commun ci-annexée, le montant des attributions de compensation à verser par les communes s'élève à un montant de 6 039 750 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,
Vu la délibération du 13 août 2020 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 septembre, approuvé en séance,
Après avoir pris connaissance des travaux menés par la commission et des évaluations contenues dans son rapport,

- **de PRENDRE ACTE** du rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé,
- **d'APPROUVER** l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2022 pour un montant de 6 039 750 € correspondant à des attributions telles qu'elles ressortiraient du droit commun,
- **de CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux communes pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs et transmission de leur délibération à la Communauté d'agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2022 et prévisionnelles 2023.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation du rapport de la CLECT et de l'évaluation de droit commun des charges transférées.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°213_2022- Approbation du rapport de la CLECT et de l'évaluation de droit commun des charges transférées

(Vote pour : 73 / Contre : 0 / Abstention : 2 - Bernard Ferret en son et au nom du pouvoir de François Vergnes)

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2022 sur l'évaluation obligatoire du financement du service urbanisme mutualisé et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun des compétences extrascolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'évaluation des charges transférées doit être approuvée à la majorité simple du conseil communautaire et à la majorité qualifiée des communes sous 3 mois dès réception du rapport, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population
- ou, les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population

Selon l'évaluation de droit commun ci-annexée, le montant des attributions de compensation à verser par les communes s'élève à un montant de 6 039 750 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil de Communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère-Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2020 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 septembre, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des travaux menés par la commission et des évaluations contenues dans son rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (2 abstentions) :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** l'évaluation des charges transférées au 1^{er} janvier 2022 pour un montant de 6 039 750 € correspondant à des attributions telles qu'elles ressortiraient du droit commun,
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs et transmission de leur délibération à la Communauté d'agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2022 et prévisionnelles 2023.

1-5) POINT 05- Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2022 sur l'évaluation obligatoire du financement du service urbanisme mutualisé et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun des compétences extrascolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 nonies C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- **Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation 2022 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- **La compétence extrascolaire** : Comme cela a été fait pour les charges des écoles privées en 2021, il s'agit de corriger l'affectation des charges extrascolaires en les répartissant solidairement à la population et non sur les communes sièges d'activités extrascolaires. A l'occasion de cette correction, il s'agit également de corriger l'erreur de calcul au bénéfice de Florentin.

L'intégration de ces motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 6 054 478 € à compter de 2022**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Il est proposé au Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 septembre 2022, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **de PRENDRE ACTE** du rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé,

- **d'APPROUVER** la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2022, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 20 septembre 2022 annexé, pour un montant global de 6 054 478 € d'attributions de compensation « positives » en 2022,

- **d'APPROUVER** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,

- **de CHARGER** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à la Communauté d'agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2022 et prévisionnelles 2023.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°214_2022 - Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

(Vote pour : 73 / Contre : 0 / Abstention : 2 - Bernard Ferret en son et au nom du pouvoir de François Vergnes)

Exposé des motifs

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2022 sur l'évaluation obligatoire du financement du service urbanisme mutualisé et sur l'évaluation dérogatoire aux dispositions de droit commun des compétences extrascolaire et voirie.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- **Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation 2022 en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- **La compétence extrascolaire** : Comme cela a été fait pour les charges des écoles privées en 2021, il s'agit de corriger l'affectation des charges extrascolaires en les répartissant solidairement à la population et non sur les communes sièges d'activités extrascolaires. A l'occasion de cette correction, il s'agit également de corriger l'erreur de calcul au bénéfice de Florentin.

L'intégration de ces motifs de révision libre, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 6 054 478 € à compter de 2022**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le Conseil de Communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 20 septembre 2022, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (2 abstentions) :

- **PREND ACTE** du rapport de la CLECT en date du 20 septembre 2022 tel qu'annexé,
- **APPROUVE** la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2022, telles que mentionnées dans le rapport de la CLECT du 20 septembre 2022 annexé, pour un montant global de 6 054 478 € d'attributions de compensation « positives » en 2022,
- **APPROUVE** les montants individuels des attributions de compensation à verser par ou à chaque commune suivant le tableau du rapport de la CLECT annexé qui constitueront des dépenses obligatoires pour les communes,
- **CHARGE** le Président de notifier la présente délibération aux communes intéressées pour approbation par leurs conseils municipaux respectifs dans le cadre de délibérations concordantes et transmission de leur délibération à la Communauté d'agglomération afin de fixer les attributions de compensation définitives 2022 et prévisionnelles 2023.

1-6) POINT 06- Décision modificative n°1 Budget principal

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

1- Le montant relatif à la TASCOM a été inscrit, au titre de l'exercice 2021, sur la base du montant prévu sur l'état fiscal 1259, soit 779 642 €. Or, il se trouve que la collectivité a perçu un montant inférieur. Le montant réellement perçu étant de 714 670 €, il y a lieu :

- d'émettre un mandat annulant la recette titrée mais non perçue en 2021, au compte 673, régularisant ainsi l'exercice antérieur pour un montant de 64 972€,
- et prévoir les crédits correspondants.

2- Les participations à verser aux divers syndicats de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Cérou Vère, Agout, Tescou Tescounet et Tarn Aval) ainsi que la participation en faveur du syndicat mixte Vère Grésigne pour la gestion de la base de Loisirs de Castelnau de Montmiral doivent faire l'objet d'une inscription budgétaire sur le budget 2022.

Tiers	
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'AGOUT	29 952
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN TARN AVAL	31 106
SYNDICAT MIXTE RIVIERE CEROU VÈRE	28 253
SYNDICAT MIXTE TESCOU TESCOUNET	16 250
SYNDICAT MIXTE VÈRE GRÉSIGNE	22 000
Total général	129 583

Il convient donc d'inscrire ces crédits, pour un montant de 130 000€, sur l'article 65548 « autres contributions ».

3- Suite aux notifications transmises par les services de l'Etat, la Communauté d'Agglomération bénéficie d'un solde en sa faveur de la fraction TVA au titre de 2021, et d'une part attribuée au titre du FPIC (fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales) supérieure aux prévisions.

Ces recettes imprévues financeront sur 2022 les décisions prises en CLECT 2022 ainsi que des régularisations de soldes d'opérations d'aménagement de zones d'activités gérées sous le budget annexe.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Principal voté le 11 avril 2022,
 Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 13 octobre 2022,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Fonction	Total
Fonctionnement	Dépense	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	01	64 972
		Total 67				64 972
		85	65548	Autres contributions	40	22 000
		65	65548	Autres contributions	830	108 000
		Total 85				130 000
		014	739211	Attributions de compensation	01	259 000
		Total 014				259 000
		011	611	Contrats de prestations de services	01	60 536
		Total 011				60 536
		Total Dépense				514 508
Fonctionnement	Recette	73	73223	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	01	509 135
		73	7382	Fraction de TVA	01	5 373
		Total 73				514 508
		Total Recette				514 508

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative n°1 du budget principal.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°215_2022 - Décision modificative n°1 Budget principal

(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit par délibération n°150_2022 du 20 juin 2022 la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet. Cette délibération prévoyait les modalités de concertation du public suivantes :

- * mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme de la commune de Graulhet,
- * mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération rubrique plans locaux d'urbanisme.

La mise à disposition du registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr n'a pas été effectuée pour des raisons techniques.

Par délibération n°180_2022 du 11 juillet 2022, le Conseil de communauté tirait le bilan de la concertation et arrêta le projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet sans avoir mis en œuvre la totalité des modalités qu'il avait prescrit. Il convient donc de retirer cette dernière délibération et de mettre à disposition toutes les modalités de concertation.

Le Conseil de Communauté,

Où de cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision des Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet approuvé par délibération le 28/05/2004, révisé (de manière simplifiée) le 30/05/2007, modifié le 30/05/2007, révisé (de manière simplifiée) le 07/02/2008, modifié le 07/02/2008, révisé (de manière simplifiée) le 23/09/2010, modifié le 20/04/2011, modifié le 16/06/2011, révisé (de manière simplifiée) le 22/09/2011, modifié (de manière simplifiée) le 29/03/2012, modifié le 13/12/2012, modifié (de manière simplifiée) le 04/10/2013, modifié le 12/12/2013, modifié (de manière simplifiée) le 24/04/2014 et modifié (de manière simplifiée) le 29/05/2017,

Vu la révision générale du document d'urbanisme de la commune de Graulhet prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°150_2022 du 20 juin 2022 prescrivant la révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil de communauté n°180_2022 du 11 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision n°5 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet,

Considérant que le défaut de la mise en œuvre d'une modalité de concertation du public prescrite par la délibération n°150_2022 du 20 juin 2022, d'un registre dématérialisée sur le site internet de la Communauté d'agglomération, est un motif d'annulation de la procédure,

Considérant qu'il convient de retirer la délibération n°180_2022 pour permettre l'exécution de la modalité de concertation relative au registre de concertation dématérialisé sur le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de retirer** la délibération du Conseil de communauté n°180_2022 du 11 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°5 du PLU de Graulhet.

1-7) POINT 07- Décision Modificative N°2 Budget Assainissement

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

- 1) Un certain nombre d'annulations de titres sur exercices antérieurs doit être constatés :
- redevances diverses : changement de coordonnées d'usagers, ventes et départs, réductions faisant suite à des réclamations, ...
 - décisions judiciaires de surendettement

Aussi, il est proposé au conseil de communauté, d'inscrire la somme de 75 000 € en dépenses et d'équilibrer par une diminution du chapitre 011

D-compte 6542 « créances éteintes titres annulés » : + 2 500€

D-compte 673 « titres annulés » : + 72 500€

D-compte 6064 « Fournitures administratives » : - 75 000€

- 2) Par ailleurs, les travaux d'investissement ont été comptabilisés, du fait de leur nature, sur les articles du chapitre 23 « immobilisations en cours » alors que les inscriptions budgétaires ont été prévues sur un chapitre 21 « immobilisation corporelle ». Un virement d'un chapitre à l'autre est donc nécessaire :

D-compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » : - 2 000 000 €

D-compte 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » : + 2 000 000 €

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 13 octobre 2022,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total
Fonctionnement	Dépense	011	6064	Fournitures administratives	- 75 000,00
		Total 011			- 75 000,00
		65	6542	Créances éteintes	2 500,00
		Total 65			2 500,00
		67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	72 500,00
		Total 67			72 500,00
	Total Dépense				-
Investissement	Dépense	21	2188	Autres immobilisations corporelles	- 2 000 000,00
		Total 21			- 2 000 000,00
		23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 000 000,00
		Total 23			2 000 000,00
	Total Dépense				-

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative n°2 budget Assainissement.

Pascale PUIBASSET

Est-ce qu'il y a un espoir de percevoir les titres annulés représentant un montant de 72500 € ?

Pierre TRANIER

Il y a un espoir mais il est faible. Les procédures de recouvrement sont très longues et assurées par l'administration fiscale.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°216_2022 - Décision Modificative N°2 Budget Assainissement

(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

1) Un certain nombre d'annulations de titres sur exercices antérieurs doit être constatés :

- redevances diverses : changement de coordonnées d'usagers, ventes et départs, réductions faisant suite à des réclamations, ...

- décisions judiciaires de surendettement

Aussi, il est proposé au conseil de communauté, d'inscrire la somme de 75 000 € en dépenses et d'équilibrer par une diminution du chapitre 011

D-compte 6542 « créances éteintes titres annulés » : + 2 500€

D-compte 673 « titres annulés » : + 72 500€

D-compte 6064 « Fournitures administratives » : - 75 000€

2) Par ailleurs, les travaux d'investissement ont été comptabilisés, du fait de leur nature, sur les articles du chapitre 23 « immobilisations en cours » alors que les inscriptions budgétaires ont été prévues sur un chapitre 21 « immobilisation corporelle ». Un virement d'un chapitre à l'autre est donc nécessaire :

D-compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » : - 2 000 000 €

D-compte 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » : + 2 000 000 €

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 Assainissement voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total
Fonctionnement	Dépense	011	6064	Fournitures administratives	- 75 000,00
		Total 011			- 75 000,00
		65	6542	Créances éteintes	2 500,00
		Total 65			2 500,00
		67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	72 500,00
		Total 67			72 500,00
	Total Dépense				-
Investissement	Dépense	21	2188	Autres immobilisations corporelles	- 2 000 000,00
		Total 21			- 2 000 000,00
		23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 000 000,00
		Total 23			2 000 000,00
	Total Dépense				-

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-8) POINT 08- Décision modificative N°3 Budget Assainissement

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'encours des budgets Eau et Assainissement s'élevait au 1^{er} janvier 2021 à 13,55 M€ et reposait sur 101 emprunts.

Une étude menée avec l'appui de notre prestataire de gestion de la dette a permis d'identifier les emprunts dont les conditions financières méritaient d'être réexaminées en cette période. Le projet de renégociation a donc porté sur 33 lignes d'emprunts, dont 4 prêts réalisés auprès de la Banque Populaire Occitane.

La Banque Populaire Occitane proposait un refinancement de ces 4 emprunts au travers d'un compactage, sur 12 ans, à taux fixe de 1,69%, d'un montant de 540 000 € maximum. Par délibération N°242_2021 du 13/12/2021, le Conseil de Communauté a donné son accord sur cette proposition. Suite à cet accord, le changement de Directeur de l'Agence de Gaillac a différé le traitement de ce dossier. Lors de l'édition du contrat de prêt, les conditions négociées lors du refinancement sont demeurées identiques. Cependant le remboursement des emprunts ayant continué à courir, le montant du refinancement a été inférieur (520 544 €). Les écritures doivent être prises en charge sur l'exercice 2022.

L'intérêt de la renégociation portait sur une baisse conséquente des taux, initialement entre 2,20% et 4,14%, pour un taux renégocié à 1,69% ainsi qu'une baisse de la durée globale des emprunts de 3 ans. Le coût de l'opération s'élève à 3300 €.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu les Budgets primitifs 2022 votés,

Vu les termes financiers relatifs à la renégociation d'une partie de la dette, inscrits dans la délibération N°242-2021,

Vu la proposition actualisée de la Banque Populaire Occitane du 18 mars 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 13 octobre 2022,

- de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total
Fonctionnement	Dépense	042	627	Services bancaires et assimilés	1 500
		042	66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 800
		Total 042			3 300
		023	023	Virement à la section d'investissement	- 3 300
		Total 023			- 3 300
	Total Dépense				-
	Investissement	Dépense	041	1641	Emprunts en euro
Total 041			517 244		
041			166	Refinancement de dette	520 544
Total 041			520 544		
Total Dépense				1 037 788	
Investissement	Recette	041	1641	Emprunts en euro	520 544
		041	166	Refinancement de dette	517 244
		Total 041			1 037 788
		040	166	Refinancement de dette	3 300
		Total 040			3 300
		021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 3 300
		Total 021			- 3 300
	Total Recette				1 037 788

- d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative n°3 Assainissement.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°217_2022 - Décision modificative N°3 Budget Assainissement

(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'encours des budgets Eau et Assainissement s'élevait au 1^{er} janvier 2021 à 13,55 M€ et reposait sur 101 emprunts.

Une étude menée avec l'appui de notre prestataire de gestion de la dette a permis d'identifier les emprunts dont les conditions financières méritaient d'être réexaminées en cette période. Le projet

de renégociation a donc porté sur 33 lignes d'emprunts, dont 4 prêts réalisés auprès de la Banque Populaire Occitane.

La Banque Populaire Occitane proposait un refinancement de ces 4 emprunts au travers d'un compactage, sur 12 ans, à taux fixe de 1,69%, d'un montant de 540 000 € maximum. Par délibération N°242_2021 du 13 décembre 2021, le Conseil de Communauté a donné son accord sur cette proposition.

Suite à cet accord, le changement de Directeur de l'Agence de Gaillac a différé le traitement de ce dossier. Lors de l'édition du contrat de prêt, les conditions négociées lors du refinancement sont demeurées identiques. Cependant le remboursement des emprunts ayant continué à courir, le montant du refinancement a été inférieur (520 544 €). Les écritures doivent être prises en charge sur l'exercice 2022.

L'intérêt de la renégociation portait sur une baisse conséquente des taux, initialement entre 2,20% et 4,14%, pour un taux renégocié à 1,69% ainsi qu'une baisse de la durée globale des emprunts de 3 ans. Le coût de l'opération s'élève à 3300 €.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu les Budgets primitifs 2022 votés,

Vu les termes financiers relatifs à la renégociation d'une partie de la dette, inscrits dans la délibération N°242-2021,

Vu la proposition actualisée de la Banque Populaire Occitane du 18 mars 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **procède** aux inscriptions budgétaires suivantes :

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total
Fonctionnement	Dépense	042	627	Services bancaires et assimilés	1 500
		042	66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 800
		Total 042			3 300
		023	023	Virement à la section d'investissement	- 3 300
		Total 023			- 3 300
	Total Dépense				-
Investissement	Dépense	041	1641	Emprunts en euro	517 244
		Total 041			517 244
		041	166	Refinancement de dette	520 544
		Total 041			520 544
	Total Dépense				1 037 788
Investissement	Recette	041	1641	Emprunts en euro	520 544
		041	166	Refinancement de dette	517 244
		Total 041			1 037 788
		040	166	Refinancement de dette	3 300
		Total 040			3 300
		021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 3 300
	Total 021			- 3 300	
Total Recette				1 037 788	

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-9) POINT 09- Décision Modificative N°1 Budget REOM

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les réductions ou annulations concernant des titres émis au cours d'exercices antérieurs sont formalisées par un mandat.

A ce jour, il a été procédé à des annulations de redevances (correction du nombre de contribuables, déménagement, décès, résidences secondaires transformés en résidences principales suite au Covid, etc...).

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir une enveloppe provisionnelle permettant de procéder à l'enregistrement des régularisations qui peuvent intervenir d'ici la fin de l'exercice.

Aussi, il est proposé d'inscrire la somme de 5 000 € en dépenses et d'équilibrer par une diminution du chapitre 011

D-compte 673 « titres annulés » : + 5 000€

D-compte 6281 « Concours divers » : - 5 000€

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 REOM voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 13 octobre 2022,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses par virement exposées ci-dessous.

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total
Fonctionnement	Dépense	011	6281	Concours divers (cotisations)	- 5 000,00
		Total 011			- 5 000,00
		67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00
		Total 67			5 000,00
		Total Dépense			-

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative n°1 budget REOM.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°218_2022 - Décision Modificative N°1 Budget REOM

(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les réductions ou annulations concernant des titres émis au cours d'exercices antérieurs sont formalisées par un mandat.

A ce jour, il a été procédé à des annulations de redevances (correction du nombre de contribuables, déménagement, décès, résidences secondaires transformés en résidences principales suite au Covid, etc...).

Par ailleurs, il y a lieu de prévoir une enveloppe provisionnelle permettant de procéder à l'enregistrement des régularisations qui peuvent intervenir d'ici la fin de l'exercice.

Aussi, il est proposé d'inscrire la somme de 5 000 € en dépenses et d'équilibrer par une diminution du chapitre 011

D-compte 673 « titres annulés » : + 5 000€

D-compte 6281 « Concours divers » : - 5 000€

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 REOM voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses par virement exposées ci-dessous.

Section	Sens	Chapitre par nature	Article par nature	Article par nature	Total
Fonctionnement	Dépense	011	6281	Concours divers (cotisations)	- 5 000,00
		Total 011			- 5 000,00
		67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00
		Total 67			5 000,00
		Total Dépense			-

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-10) POINT 10- Décision Modificative N° 2 Budget Scolaire

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

L'opération de construction du groupe scolaire de Montgaillard prévoyait des crédits au chapitre 23. Or, de l'achat d'équipement (mobilier, matériel de bureau et informatique) est nécessaire. Il convient donc de basculer une part de crédits d'un chapitre sur l'autre.

Les virements de crédits suivants sont donc nécessaires :

D- Compte 2313 « travaux de construction en cours » : - 17 300€

D- Compte 2183 « mobilier » : + 14 400€

D- Compte 2184 « matériel de bureau et informatique » : + 2 900€

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 scolaire voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 13 octobre 2022,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses par virement, exposées ci-dessus.

Investissement	Dépense	23	2313	Constructions	20	- 17 300,00
		Total 23				- 17 300,00
		21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	20	14 400,00
		21	2184	Mobilier	20	2 900,00
		Total 21				17 300,00
	Total Dépense					-

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative n°2 budget scolaire.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°219_2022- Décision Modificative N°2 Budget scolaire

(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

L'opération de construction du groupe scolaire de Montgaillard prévoyait des crédits au chapitre 23. Or, de l'achat d'équipement (mobilier, matériel de bureau et informatique) est nécessaire. Il convient donc de basculer une part de crédits d'un chapitre sur l'autre.

Les virements de crédits suivants sont donc nécessaires :

D- Compte 2313 « travaux de construction en cours » : - 17 300€

D- Compte 2183 « mobilier » : + 14 400€

D- Compte 2184 « matériel de bureau et informatique » : + 2 900€

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2022 scolaire voté le 11 avril 2022,

Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens généraux du 13 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses par virement, exposées ci-dessus.

Investissement	Dépense	23	2313	Constructions	20	- 17 300,00
		Total 23				- 17 300,00
		21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	20	14 400,00
		21	2184	Mobilier	20	2 900,00
		Total 21				17 300,00
	Total Dépense					-

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-11) POINT 11- Attribution des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Il s'agit des marchés relatifs la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet lancé en procédure adaptée du 18 juillet au 09 septembre 2022.

La consultation vise à retenir le ou les prestataire(s) qui assurera(ont) la fourniture et la livraison de repas en liaison froide par une société de restauration pour des écoles, ALAE et ALSH situées au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet attend de son/ses prestataires une diffusion optimale des messages relatifs à la qualité nutritionnelle, particulièrement au regard des propositions de menus établies et au travers d'une relation constante avec les élus et agents des communes concernées par ces prestations, dans l'application de l'arrêté.

Parallèlement, le(s) prestataire(s) aura(ont) à prendre en considération certains aspects environnementaux, sociaux et économiques liés au développement durable. Concrètement, cela se caractérise par des propositions concernant les conditionnements, les produits BIO, des propositions d'animation pédagogiques (sensibilisation au gaspillage, l'éducation au goût, le tri des déchets, le respect de la saisonnalité, rencontres avec des producteurs locaux...). L'importance des repas sur la santé des enfants, leur croissance, leur développement physique et intellectuel et l'acquisition de bonnes habitudes alimentaires est primordiale.

Le marché est alloti.

Lot n°1 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS,

Lot n°2 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LISLE SUR TARN et MONTANS

Lot n°3 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE, LABESSIERE CANDEIL, RPI LASGRAISSES FENOLS et ORBAN

Lot n°4 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de GRAULHET

Lot n°5 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LAGRAVE et FLORENTIN

Lot n°6 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RIVIERES

Lot n°7 Restaurants scolaires Roquemaure et Mézens

Lot n°8 ALSH Vère-Grésigne (Castelnau de Montmiral)

Deux variantes obligatoires sont exigées aux candidats à savoir les barquettes inox et les barquettes en bio plastique.

Le marché prendra effet à compter du 2 janvier 2023 pour une durée de 24 mois. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois pour les lots 1 à 5 et 7 et 8. Pour le lot 6, le marché prend effet à compter du 2 janvier 2023 pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment l'article R.2123-1, 3° du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,

- **d'attribuer** les marchés de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet » aux prestataires suivants :

- Lot n°1 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS,

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°2 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LISLE SUR TARN et MONTANS

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,78€ HT

prix repas élémentaire : 2,84€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°3 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE, GRAULHET, LASGRAISSES ET FENOLS

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°4 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de GRAULHET

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°5 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LAGRAVE et FLORENTIN

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°6 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RIVIERES

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°7 Restaurants scolaires Roquemaure et Mézens

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°8 ALSH Vère Grésigne (Castelnau de Montmiral)

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

Rapporteur : Christophe GOURMANEL en l'absence de Bernard MIRAMOND

Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'attribution de marchés « fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet ».

Christian LONQUEU

Qu'est-ce qui différencie les offres ?

Christophe GOURMANEL

Deux offres ont été faites. Le groupe Ansamble a répondu pour l'ensemble des lots. Les critères concernaient l'aspect technique et le prix.

Christian LONQUEU

Quelle est l'évolution des coûts ?

Christophe GOURMANEL

Un coût supplémentaire de 250 000 € par rapport à l'ensemble du marché.

Max MOULIS

Quel est le montant payé par les familles ?

Christophe GOURMANEL

Un travail sur la tarification va être fait. La tarification est restée la même depuis 2017 sauf pour quelques cas à la marge. Les coûts sont impactés par les fluides, les denrées alimentaires et la revalorisation des salaires.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°220_2022 - Attribution des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »

(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 1 – Max Moulis)

Exposé des motifs

Il s'agit des marchés relatifs la fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet lancé en procédure adaptée du 18 juillet au 09 septembre 2022.

La consultation vise à retenir le ou les prestataire(s) qui assurera(ont) la fourniture et la livraison de repas en liaison froide par une société de restauration pour des écoles, ALAE et ALSH situées au sein de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet.

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet attend de son/ses prestataires une diffusion optimale des messages relatifs à la qualité nutritionnelle, particulièrement au regard des propositions

de menus établies et au travers d'une relation constante avec les élus et agents des communes concernées par ces prestations, dans l'application de l'arrêté.

Parallèlement, le(s) prestataire(s) aura(ont) à prendre en considération certains aspects environnementaux, sociaux et économiques liés au développement durable. Concrètement, cela se caractérise par des propositions concernant les conditionnements, les produits BIO, des propositions d'animation pédagogiques (sensibilisation au gaspillage, l'éducation au goût, le tri des déchets, le respect de la saisonnalité, rencontres avec des producteurs locaux...). L'importance des repas sur la santé des enfants, leur croissance, leur développement physique et intellectuel et l'acquisition de bonnes habitudes alimentaires est primordiale.

Le marché est alloti.

Lot n°1 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS,

Lot n°2 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LISLE SUR TARN et MONTANS

Lot n°3 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE, LABESSIERE CANDEIL, RPI LASGRAISSES FENOLS et ORBAN

Lot n°4 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de GRAULHET

Lot n°5 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LAGRAVE et FLORENTIN

Lot n°6 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RIVIERES

Lot n°7 Restaurants scolaires Roquemaure et Mézens

Lot n°8 ALSH Vère-Grésigne (Castelnau de Montmiral)

Deux variantes obligatoires sont exigées aux candidats à savoir les barquettes inox et les barquettes en bio plastique.

Le marché prendra effet à compter du 2 janvier 2023 pour une durée de 24 mois. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois pour les lots 1 à 5 et 7 et 8. Pour le lot 6, le marché prend effet à compter du 2 janvier 2023 pour une durée de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment l'article R.2123-1, 3° du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.3.4 école et services périscolaires d'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (1 abstention) :

- **attribue** les marchés de « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet » aux prestataires suivants :

- Lot n°1 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RABASTENS,

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°2 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LISLE SUR TARN et MONTANS

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,78€ HT

prix repas élémentaire : 2,84€ HT

prix repas adulte : 3,20€ HT

- Lot n°3 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de BRIATEXTE, SAINT GAUZENS, BUSQUE, LABESSIERE CANDEIL, RPI LASGRAISSES FENOLS et ORBAN

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°4 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de GRAULHET

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°5 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de LAGRAVE et FLORENTIN

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°6 Restaurants scolaires des écoles et ALSH de RIVIERES

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°7 Restaurants scolaires Roquemaure et Mézens

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- Lot n°8 ALSH Vère Grésigne (Castelnau de Montmiral)

ANSAMBLE MIDI GASTRONOMIE

135, rue du levant

12160 BARAQUEVILLE

prix repas maternelle : 2,88€ HT

prix repas élémentaire : 2,94€ HT

prix repas adulte : 3,30€ HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

1-12) POINT 12- Délibération complémentaire du marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Le schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet présente un volet communal où sont détaillés, commune par commune, les actions à prévoir, et un volet intercommunal en lien avec les masses d'eaux, permettant de prioriser et budgétiser sur le moyen terme (à échéance de 2025 et 2030) les opérations prévues au programme de travaux.

Ce marché prévoyait :

- une mission principale entre autres, l'état des lieux, le complément cartographie, la récupération et l'examen du zonage d'assainissement collectif par communes, l'analyse, des propositions de scénarios de convergence tarifaire et de mutualisation des moyens pour accompagner la CAGG Communauté d'agglomération dans la structuration de son service communautaire de l'eau et de l'assainissement

- et trois missions complémentaires, la première en cas de modification du zonage d'assainissement collectif sur tout ou partie du territoire, consistant à constituer le dossier d'examen pour la DREAL, la deuxième concernant la gestion des boues à l'échelle de l'agglomération, la troisième, concernant la préparation et la rédaction du cahier des charges de consultation d'un bureau d'études pour la réalisation du schéma directeur pluvial de la communauté d'agglomération,

La Commission d'Appel d'Offres s'étant réunie le 29 novembre 2021 a attribué le marché pour la mission principale pour un montant de 398 344 € HT et les missions complémentaires, pour un montant de 48 470,00€ HT.

La délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 autorise le président à signer le marché sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à l'entreprise SAS ALTEREO uniquement pour la mission principale,

Les missions complémentaires étant nécessaires, il y a lieu d'autoriser le président à signer le marché relatif aux missions complémentaires.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment l'article R2124-2,1°

Vu l'attribution du marché en Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021 autorisant le président à signer le marché sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à l'entreprise SAS ALTEREO pour la mission principale,

- **d'autoriser** le Président à signer le marché concernant les missions complémentaires conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriale ainsi que tout document afférent pour les missions complémentaires pour un montant total de 48 470,00€ HT.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la délibération complémentaire du marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°221_2022 - Délibération complémentaire du marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert

(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Le schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet présente un volet communal où sont détaillés, commune par commune, les actions à prévoir, et un volet intercommunal en lien avec les masses d'eaux, permettant de prioriser et budgétiser sur le moyen terme (à échéance de 2025 et 2030) les opérations prévues au programme de travaux.

Ce marché prévoyait :

- une mission principale entre autres, l'état des lieux, le complément cartographie, la récupération et l'examen du zonage d'assainissement collectif par communes, l'analyse, des propositions de scénarios de convergence tarifaire et de mutualisation des moyens pour accompagner la Communauté d'agglomération dans la structuration de son service communautaire de l'eau et de l'assainissement

- et trois missions complémentaires, la première en cas de modification du zonage d'assainissement collectif sur tout ou partie du territoire, consistant à constituer le dossier d'examen pour la DREAL, la deuxième concernant la gestion des boues à l'échelle de l'agglomération, la troisième, concernant la préparation et la rédaction du cahier des charges de consultation d'un bureau d'études pour la réalisation du schéma directeur pluvial de la communauté d'agglomération,

La Commission d'Appel d'Offres s'étant réunie le 29 novembre 2021 a attribué le marché pour la mission principale pour un montant de 398 344 € HT et les missions complémentaires, pour un montant de 48 470,00€ HT.

La délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 autorise le président à signer le marché sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à l'entreprise SAS ALTEREO uniquement pour la mission principale,

Les missions complémentaires étant nécessaires, il y a lieu d'autoriser le président à signer le marché relatif aux missions complémentaires.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment l'article R2124-2,1°,

Vu l'attribution du marché en Commission d'Appel d'Offres du 29 novembre 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021 autorisant le président à signer le marché sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à l'entreprise SAS ALTEREO pour la mission principale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise** le Président à signer le marché concernant les missions complémentaires conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriale ainsi que tout document afférent pour les missions complémentaires pour un montant total de 48 470,00€ HT.

1-13) POINT 13- Rapports d'activités 2021 et Rapports sur le Prix et la Qualité du Service 2020 des Délégations de Services Publics

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération a confié à la gestion de plusieurs services publics à des délégataires qui doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport fait l'objet d'un examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Les contrats de délégations des services publics concernent la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac à la SARL CINE 81, du Cinéma Vertigo de Graulhet à la SARL CINE AZUR, de l'assainissement et de l'eau de la ville de Gaillac à VEOLIA, de l'assainissement de Lisle sur Tarn à LYONNAISE DES EAUX France.

Sont aussi concernés les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service pour la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA, la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville de Gaillac à VEOLIA, du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois, du Syndicat intercommunale pour l'aménagement hydraulique du Dadou et de la Régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhetois.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Écoles et services périscolaires,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 12 octobre 2022,

Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

- **de prendre acte** des rapports d'activités 2021 du Cinéma Imagin' de Gaillac et du Cinéma Vertigo de Graulhet du service public de l'Eau Potable et de l'assainissement collectif de la Ville de Gaillac, du service d'assainissement commune de Lisle sur Tarn,

- **de prendre acte** des RPQS 2020 de la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA, la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville

de Gaillac à VEOLIA, du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois, du Syndicat intercommunale pour l'aménagement hydraulique du Dadou et de la Régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhetois.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur les rapports d'activités 2021 et Rapports sur le Prix et la Qualité du Service 2020 des Délégations de Services Publics.

Il précise que les chiffres de la fréquentation des deux cinémas montrent la difficulté à se relever de la période de la Covid. Au niveau national, par rapport à l'année de référence 2019, la chute de la fréquentation des cinémas est de plus de 30%. Pour le cinéma de Gaillac : 201 339 entrées payantes en 2019, 60401 en 2020 et une légère reprise en 2021. Pour le cinéma de Graulhet : 52 000 entrées payantes en 2019, 11 605 en 2020 et un redémarrage en 2021 avec 20 491.

Pascal HEBRARD

Ce sont des années impactées par la Covid.

Paul BOULVRAIS

Les spécialistes du cinéma ne déterminent pas cette chute de fréquentation uniquement à cause de la Covid. La Covid a été une raison majeure mais la fréquentation n'a pas redémarré. Ils l'attribuent aussi à d'autres facteurs qui viennent se cumuler, comme les revenus disponibles de la population en période de crise, le problème de l'offre notamment sa mauvaise qualité ou son inadéquation aux besoins ou aux attentes de la population, et, les supports de diffusion autres que le cinéma.

Christian SERIN

Le cinéma de Graulhet n'a que deux salles. Cela a comme inconvénient que les films en exclusivité ne passent pas.

François BAULES

Des films sortent au cinéma de Graulhet. L'exploitant est particulièrement dynamique et le bilan fourni est clair sur ce point. Je partage les éléments d'analyse fournis par Paul Boulvrais. La proposition avait été faite que la Communauté d'agglomération puisse soutenir les cinémas par une campagne de publicité sur les arrières des bus afin d'inciter les gens à revenir au cinéma. Indépendamment du niveau de contraintes financières, les gens ont changé leurs habitudes et il faut revenir à d'autres habitudes. Il y a aussi la qualité de la programmation. La preuve en est que le cinéma européen de Gaillac a fait sa plus belle opération depuis qu'il a été lancé. Il y a ceux qui se plaignent du manque de moyens pour soutenir la production cinématographique et ceux qui évoquent la qualité de la production. C'est un domaine complexe mais le potentiel est toujours présent. Une campagne de publicité pourrait inciter les gens à revenir au cinéma et serait une belle opération.

Claire FITA

Il y a une très forte baisse de la fréquentation en particulier sur ce mois de septembre 2022. Il faut noter l'évolution des pratiques culturelles de la population avec les plateformes qui ont pris une envergure beaucoup plus importante pendant la crise sanitaire, étant entendu qu'elles étaient déjà présentes antérieurement. Nous sommes sur une accentuation d'un phénomène qui était structurel et perceptible en termes d'évolution. Pendant la crise, il y a eu moins de production de films. Donc la programmation 2022 est moins importante. Il ne faut pas être trop pessimiste au vu des chiffres de septembre 2022. C'est une préoccupation que partagent toutes les collectivités en gestion d'équipements.

La Région mène une action très forte sur la production de films. D'importants studios de tournage vont s'implanter en Région Occitanie. Il y a une évolution de la réglementation au niveau des plateformes qui ont maintenant l'obligation de financer de la production française de films. Donc le cinéma est une filière très présente. La Région travaille actuellement avec le CNC pour partager à la fois le constat et surtout être force de propositions.

En janvier, la Région devrait arriver à proposer sur un certain nombre d'éléments à mettre en place. Alors, la Communauté d'agglomération et la Région pourraient se mettre en relation pour partager l'information sur l'action régionale. De beaux exemples d'actions existent comme la prise en charge de programmation mutualisée de cinémas et la médiation de collégiens, lycéens.

Paul SALVADOR

La Communauté d'agglomération n'abandonnera pas l'accompagnement des cinémas. Beaucoup d'attention sera portée aux propositions que la Région pourra faire. Les moyens de sensibilisation permettant de ramener les gens au cinéma sont à examiner. Il est vrai que les habitudes changent.

DELIBERATION N°222_2022 - Rapports d'activités 2021 et Rapports sur le Prix et la Qualité du Service 2020 des Délégations de Services Publics

(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération a confié à la gestion de plusieurs services publics à des délégataires qui doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport fait l'objet d'un examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Les contrats de délégations des services publics concernent la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac à la SARL CINE 81, du Cinéma Vertigo de Graulhet à la SARL CINE AZUR, de l'assainissement et de l'eau de la ville de Gaillac à VEOLIA, de l'assainissement de Lisle sur Tarn à LYONNAISE DES EAUX France.

Sont aussi concernés les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service pour la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA, la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville de Gaillac à VEOLIA, du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois, du Syndicat intercommunale pour l'aménagement hydraulique du Dadou et de la Régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhetois.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, I 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Écoles et services périscolaires,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 12 octobre 2022,

Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **prend acte** des rapports d'activités 2021 du Cinéma Imagin' de Gaillac, du Cinéma Vertigo de Graulhet, du service public de l'Eau Potable et de l'assainissement collectif de la Ville de Gaillac, et, du service d'assainissement commune de Lisle sur Tarn,

- **prend acte** des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2020 de la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA, de la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville de Gaillac à VEOLIA, du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois, du Syndicat intercommunale pour l'aménagement hydraulique du Dadou, et, de la Régie intercommunale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhetois.

1-14) POINT 14- Mise à jour du tableau des effectifs des services relevant des Directions Aménagement Ressources, Attractivité, Education-Enfance-Jeunesse-RH, Direction Générale et Déchets ménagers

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services.

. Direction Aménagement Ressources : mobilité, finances, commande publique, affaires juridiques, technologies numériques.

. Direction Attractivité : culture

. Direction Education-Enfance-Jeunesse-RH : DRH, politique de la ville

. Direction Générale : assemblées, moyens généraux, missions relations aux communes & stratégie

. Direction Déchets ménagers.

Considérant les nominations à la suite des promotions internes et concours, il convient d'actualiser le tableau des effectifs services suivants tel qu'annexé.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération, Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexés.

- de dire que :

. Le tableau des effectifs des services relevant des Directions Aménagement Ressources, Attractivité, Education-Enfance-Jeunesse-RH, Direction Générale et Déchets ménagers est actualisé en prenant compte les mouvements tels qu'annexés à compter du 1^{er} novembre 2022.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la mise à jour du tableau des effectifs des services relevant des Directions Aménagement Ressources, Attractivité, Education-Enfance-Jeunesse-RH, Direction Générale et Déchets ménagers.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°223_2022 - Mise à jour du tableau des effectifs des services relevant des Directions Aménagement Ressources, Attractivité, Education-Enfance-Jeunesse-RH, Direction Générale et Déchets ménagers
(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services.

. Direction Aménagement Ressources : mobilité, finances, commande publique, affaires juridiques, technologies numériques.

. Direction Attractivité : culture

. Direction Education-Enfance-Jeunesse-RH : DRH, politique de la ville

. Direction Générale : assemblées, moyens généraux, missions relations aux communes & stratégie

. Direction Déchets ménagers.

Considérant les nominations à la suite des promotions internes et concours, il convient d'actualiser le tableau des effectifs services suivants tel qu'annexé.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 01 mars 2022 notamment ses articles L 313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Considérant le travail sur les effectifs entamé par la direction générale des services, il convient d'actualiser le tableau des effectifs tel qu'annexés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dit que :

. Le tableau des effectifs des services relevant des Directions Aménagement Ressources, Attractivité, Education-Enfance-Jeunesse-RH, Direction Générale et Déchets ménagers est actualisé en prenant compte les mouvements tels qu'annexés à compter du 1^{er} novembre 2022.

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement des articles L 332-8 et suivants.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- donne tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-15) POINT 15- Prise en charge des frais de repas pour le personnel habilité

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Un avantage en nature est constitué lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à un salarié. En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, l'avantage est évalué de façon forfaitaire.

Toutefois, la fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.

Par conséquent, sont exclus de l'assiette des cotisations les repas fournis :

- . aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique,
- . dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).

Les deux conditions sont cumulatives.

La justification peut être apportée par la mention de l'obligation professionnelle dans un projet pédagogique, tout document contractuel ou être inhérente à la fonction de surveillance et d'éducation des personnels concernés.

Ces dispositions ne sont pas applicables au personnel de cantine et de service.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L136-1 et suivants notamment,

Vu l'avis du comité technique,

- de dire que :

. Le personnel amené par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement se verra fournir un repas gratuitement sans constituer un avantage en nature.

. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la prise en charge des frais de repas pour le personnel habilité.

Isabelle FOUROUX-CADENE

Est-il possible d'avoir un exemple ?

Nicolas GERAUD

Par exemple, des agents ATSEM qui s'occupent des enfants au moment du repas et qui sont donc amenés à prendre les repas en même temps que les enfants pendant la période de travail.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°224_2022 - Prise en charge des frais de repas pour le personnel habilité

(Vote pour : 75 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Un avantage en nature est constitué lorsque l'employeur fournit gratuitement la nourriture à un salarié. En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, l'avantage est évalué de façon forfaitaire.

Toutefois, la fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'est en conséquence pas réintégrée dans l'assiette de cotisations.

Par conséquent, sont exclus de l'assiette des cotisations les repas fournis :

- . aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique,
- . dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).

Les deux conditions sont cumulatives.

La justification peut être apportée par la mention de l'obligation professionnelle dans un projet pédagogique, tout document contractuel ou être inhérente à la fonction de surveillance et d'éducation des personnels concernés.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L136-1 et suivants notamment,

Vu l'avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- dit que :

. Le personnel amené par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement se verra fournir un repas gratuitement sans constituer un avantage en nature.

. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

1-16) POINT 16- Adoption du règlement de service de l'assainissement collectif

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Les principales étapes qui ont rythmé la prise de compétence de l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020 doivent également permettre la mise en œuvre d'un règlement de service « assainissement collectif » applicable aux eaux usées domestiques et assimilées.

Le règlement du service est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales. Il désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération.

Le règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les déversements d'eaux dans les réseaux d'assainissement, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur. Il contribue à prévenir les comportements inappropriés préjudiciables au bon fonctionnement technique et à une gestion économe du service d'assainissement.

Le règlement est un acte administratif qui s'impose à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à ses exploitants et à l'usager à partir du moment où il est autorisé à se raccorder. Il définit les relations entre l'exploitant et l'usager.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-8 et 10, les articles D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6, les articles L5211-1 et suivants, et L5216-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une Communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux usées aux communes,

Vu la décision du Bureau du 24 octobre relatif à l'adhésion à l'association La Médiation de l'eau,

Considérant l'avis favorable de l'Atelier assainissement du 28 avril 2022,

- **d'adopter** le règlement de service « assainissement collectif » applicable aux eaux usées domestiques et assimilées tel qu'annexé,

- **de notifier** le règlement ainsi adopté aux Communes membres,

- **d'autoriser** le Président à mettre en œuvre ce nouveau règlement et à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS en l'absence de François VERGNES

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'adoption du règlement de service de l'assainissement collectif.

Bernard FERRET

Quand sera mis en place le règlement ?

Paul BOULVRAIS

Dès l'instant où le règlement est adopté, il existe juridiquement.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°225_2022 - Adoption du règlement de service de l'assainissement collectif
(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Les principales étapes qui ont rythmé la prise de compétence de l'assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2020 doivent également permettre la mise en œuvre d'un règlement de service « assainissement collectif » applicable aux eaux usées domestiques et assimilées.

Le règlement du service est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Locales. Il désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération.

Le règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les déversements d'eaux dans les réseaux d'assainissement, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur. Il contribue à prévenir les comportements inappropriés préjudiciables au bon fonctionnement technique et à une gestion économe du service d'assainissement.

Le règlement est un acte administratif qui s'impose à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, à ses exploitants et à l'usager à partir du moment où il est autorisé à se raccorder. Il définit les relations entre l'exploitant et l'usager.

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-8 et 10, les articles D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6, les articles L5211-1 et suivants, et L5216-1 et suivants,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une Communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux usées aux communes,
Vu la décision du Bureau du 24 octobre relatif à l'adhésion à l'association La Médiation de l'eau,
Considérant l'avis favorable de l'Atelier assainissement du 28 avril 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **adopte** le règlement de service « assainissement collectif » applicable aux eaux usées domestiques et assimilées tel qu'annexé,
- **notifie** le règlement ainsi adopté aux Communes membres,
- **autorise** le Président à mettre en œuvre ce nouveau règlement et à signer tout document afférent.

1-17) POINT 17- Approbation finale Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La transition énergétique dans les territoires est encadrée par la loi « Grenelle 2 » portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans ce contexte, les EPCI à fiscalité propre créés au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, sont désignés comme coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire et doivent établir un **Plan Climat Air Énergie Territorial** (PCAET) avant le 31 décembre 2018. Ces EPCI devront ainsi animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

Le 9 avril 2018, l'agglomération s'est lancée dans l'élaboration du PCAET à l'échelle de l'agglomération avec l'appui de l'AREC Occitanie.

Après plusieurs temps de concertation, l'agglomération a validé le projet de PCAET, à l'unanimité au conseil communautaire du 21 décembre 2021.

Le PCAET a été élaboré en prenant en compte la dynamique engagée sur le territoire et l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation du territoire au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- l'amélioration de la qualité de l'air pour la santé,
- le développement des énergies renouvelables,
- la transition énergétique du territoire pour la croissance verte.

Le Plan Climat est composé de 6 livres :

- **Un diagnostic territorial notamment appuyé sur** une estimation des émissions territoriales de GES et une analyse de leurs possibilités de réduction, une estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction, une estimation de la séquestration nette de CO₂ et de ses possibilités de développement, une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction, une présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, les enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire et une analyse des options de développement de ces réseaux, un état de la production des ENR et une estimation du potentiel de développement de celles-ci et une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- **Une stratégie territoriale** ambitieuse s'inscrivant dans les ambitions régionales (Région à Énergie Positive) et nationales fixant pour 2030 les objectifs suivants :
 - Une réduction des consommations énergétiques de 32%
 - Une hausse de 65% des productions renouvelables et locales
 - Une réduction de 41 % des émissions de GES
 - Une réduction de 10 à 50 % des émissions de polluants
 - Une adaptation au changement climatique
 - Une amélioration de la séquestration carbone
- **Un plan d'actions** opérationnel se composant de 36 actions structurées en 5 grandes orientations :
 - Axe 1 : Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments
 - Axe 2 : Développer les énergies renouvelables
 - Axe 3 : Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants
 - Axe 4 : Développer la mobilité durable
 - Axe 5 : Coordonner et Mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques

Conformément à la réglementation, une évaluation environnementale stratégique a été conduite en parallèle de l'élaboration du PCAET. Cette évaluation, réalisée tout au long de l'élaboration du Plan, vise à anticiper et réduire les éventuels impacts négatifs du PCAET sur l'environnement et à en renforcer les effets positifs

- D'un dispositif de suivi et d'évaluation basé sur une animation territoriale afin de faire vivre la dynamique sur le territoire de l'agglomération sur les 6 prochaines années. Le PCAET de Gaillac-Graulhet Agglomération devra être révisé tous les 6 ans et il devra faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

Le projet de PCAET, soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, a été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), au Préfet de Région et à la Présidente du Conseil Régional, aux mois de janvier et février 2022.

Les avis des instances régionales (MRAe, Préfet de Région, Conseil Régional) :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie a rendu son avis le 8 mars 2022.

Le contenu de l'avis est dense et critique sur : les données du diagnostic trop anciennes, la stratégie trop théorique, le plan d'action imprécis et pas assez engageant.

Il appelle des compléments sur le diagnostic, la stratégie territoriale, le plan d'action et l'évaluation environnementale.

Le Préfet de Région a rendu son avis le 11 avril 2022. Ce dernier est encourageant et motivant pour la dynamique territoriale. Des améliorations sont proposées sur : les données du diagnostic datant de 2014, l'intégration de la SNBC 2020 et compléter l'évaluation des démarches en lien avec la transition énergétique et climatique du territoire.

La Présidente du Conseil Régional d'Occitanie a émis un avis favorable le 7 avril 2022 au regard de la stratégie qui apparaît compatible aux objectifs de Région à Énergie Positive, volet énergie du SRADDET .»

L'ensemble des avis sont annexés à la présente délibération (N°7).

Le rapport environnemental, recueillant les modalités de prise en compte des avis, est également annexé (n°8).

La consultation du public

Une consultation du public a été organisée du 1^{er} au 31 mai 2022, par voie électronique sur le site internet de l'agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/votre-agglomeration/sengagement/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet>.

Les documents étaient également consultables sur support papier au siège de la Communauté d'agglomération situé à Téco, où un registre était tenu à la disposition du public.

Les retours :

- 30 contributions ont été enregistrées via le formulaire,
- un courrier a été réceptionné (association Vent Contraire)
- un mail réceptionné (Syndicat de rivière Tarn Aval)

Le rapport de synthèse de la consultation du public est annexé (n°9) à la présente délibération et consultable sur le site internet de l'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le suivi et l'évaluation

L'agglomération a fait le choix d'élaborer un suivi en continu avec une évaluation annuelle présentée au comité de pilotage.

Le comité technique, composé de chefs de projets internes et le comité partenarial, alimenteront le tableau de bord de suivi et proposeront des améliorations.

Les indicateurs de suivi et l'avancement du plan d'actions seront communiqués au grand public et au membre du conseil de développement.

Un plan de communication annuel accompagne la mise en route des actions et facilite la concertation, en continue des acteurs.

Une évaluation intermédiaire interviendra au bout de 3 ans. Elle analysera l'état d'avancement du plan d'actions, la gouvernance et le pilotage de la stratégie ainsi que les premiers résultats des actions menées en termes de contribution à l'atteinte des objectifs du Plan Climat.

Une évaluation finale permettra d'analyser les résultats et impacts du PCAET dans son ensemble, c'est-à-dire sa contribution à l'évolution des enjeux Air Énergie Climat sur le territoire à travers l'examen des effets d'actions représentatives du plan d'actions.

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Synthèse du PCAET
- Annexe 2 – Diagnostic territorial (livre 1)
- Annexe 3 – Stratégie territoriale (livre 2)
- Annexe 4 – Évaluation environnementale stratégique de l'environnement (livre 5)

- Annexe 5 – Plan d’actions 2022-2028 (livre 3)
- Annexe 6 – Cahier de la concertation (livre 4)
- Annexe 7 – avis de la MRAE, du Préfet et de la Présidente de la Région Occitanie
- Annexe 8 – Déclaration environnementale (livre 6)
- Annexe 9 – Rapport d’analyse de la consultation du public

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu les lois Grenelle 2 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement) puis NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l’article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial,

Vu l’arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial,

Vu l’arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d’agglomération et notamment l’article 6.2.1 relatif à la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l’environnement et du cadre de vie,

Vu l’avis favorable de la commission Aménagement du territoire du 4 octobre 2022,

- **d’adopter** la version finale du PCAET de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet pour une durée de 6 ans 2022-2028, telle qu’annexée,

- **d’autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **de poursuivre** l’animation territoriale autour du Plan Climat afin de créer une dynamique partagée autour des questions Climat-Air-Energie, et de veiller à la mise en œuvre des actions par la Communauté d’agglomération et l’ensemble des acteurs du territoire.

Rapporteur : Monique CORBIERE-FAUVEL

Monique CORBIERE-FAUVEL présente l’objet de la délibération proposée sur l’approbation finale Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet.

Un diaporama est présenté.

Plan Climat Air Energie Territorial 2022-2028

- Calendrier du PCAET
- Rôle de l’agglomération
- Document coconstruit
- Enjeux énergétiques et climatiques
- Chiffres clés du PCAET
- 5 axes stratégiques qui structurent les 36 fiches du PCAET
- Avis reçus sur le PCAET et prise en compte
- Prochaines étapes
- Restons mobilisés

Sébastien CHARRUYER

Remerciement à Monique Corbière-Fauvel et aux personnes ayant suivi le PCAET pour avoir réalisé ce travail fastidieux et pour avoir écouté la problématique de l’éolien industriel.

Il y a une petite incohérence dans le dossier.

Dans la fiche action n°7 relative aux ENR, le texte n’a pas été bien rédigé. Le potentiel éolien apparaît encore. Il faudrait bien cibler dans le potentiel du point 7.2 de cette fiche action, le photovoltaïque, le solaire, le thermique et la biomasse, comme c’est indiqué dans l’intitulé de l’axe de la fiche action.

Ensuite, dans le point 7.3 de cette fiche action, il reste encore les termes « travailler un groupe d'acteurs des modèles de développement sur l'éolien ». Il faudrait préciser petit éolien ou éolien domestique ou quelque chose qui ne soit pas en lien avec l'éolien industriel.

Enfin, une personne à temps plein travaille actuellement sur le PCAET. Les 36 fiches actions représentent 580 jours par an de missions sans prendre en compte les missions transversales réalisées par d'autres agents de la Communauté d'agglomération. Cela veut dire qu'il y aurait au moins trois emplois à temps plein à recruter pour mener à bien les actions annuelles du PCAET. Il faudrait donc prévoir une ligne budgétaire sur ce sujet-là.

Une précision par rapport à l'éolien : la loi 3 DS prévoit dans son article 35 la possibilité dans les documents d'urbanisme de délimiter les secteurs où une installation d'éolienne sera soumise à conditions particulières. Ces conditions particulières peuvent identifier des notions de hauteur et éventuellement des notions de distance par rapport à l'habitation.

Olivier DAMEZ

Remerciements à Monique et aux agents pour le travail fourni. La notion de référents communaux et l'implication des communes sont importantes. Les communes qui n'ont pas nommé leurs référents devraient le faire. C'est la seule solution pour arriver à être opérationnel.

Monique CORBIERE-FAUVEL

Les référents communaux sont effectivement importants. Ils sont à la fois des personnes qui vont être sensibilisés ou qui le sont déjà, et, qui vont permettre un lien avec les actions faites au sein des communes. Une newsletter va être créée permettant de mettre en valeur les projets portés par la Communauté d'agglomération et ceux portés par les communes mais aussi par des associations.

Il y a l'exemple du chantier loisirs jeunes sur la construction de nichoirs. Cette action va dans le sens du Plan climat et d'une sensibilisation à la biodiversité.

Le Plan climat concerne divers domaines. Il ne faut qu'il soit perçu comme étant contraignant et comportant seulement des aspects négatifs. Il faut aussi qu'il fédère à travers des actions intéressantes et qu'il apporte de l'optimisme.

Christophe HERIN

En effet, les référents communaux sont importants. Les dépenses énergétiques de tous les bâtiments communautaires s'élèvent à 1 Million en 2022. Pour le budget 2023, la projection est de 2,7 Millions, soit une multiplication du coût des fluides par 2.7 %, pour refroidir et pour réchauffer les bâtiments. La hausse du coût est subie. En revanche, l'usage et le respect du bon usage des bâtiments peuvent être maîtrisés.

Je propose que les référents climat et les référents du bâtiment s'associent afin de faire un bon usage de chaque bâtiment et de pouvoir faire une économie de 20 à 30% sur les consommations énergétiques.

Nicolas GERAUD

Le gouvernement vient de lancer un plan de sobriété énergétique pour les collectivités territoriales. Le référent PCAET de la commune de Rabastens va travailler sur le fait de faire des économies d'énergie en 2023. Nous sommes contraints d'aller dans cette direction et concernés par le sujet.

Bernard FERRET

Les communes ont porté des projets d'installation de panneaux photovoltaïques dans les écoles. Malgré les moyens dont la Communauté d'agglomération se dotent, les projets sont en attente.

Par rapport à l'éolien, il semble que la Communauté d'agglomération ne souhaite pas se positionner sur ce type d'ENR. Néanmoins, cette énergie a un gros potentiel. Si tel est le cas, il va falloir s'orienter vers le photovoltaïque ou autre chose. Attention au fait de vouloir systématiquement enlever l'énergie éolienne.

Monique CORBIERE-FAUVEL

L'idée n'est pas de fermer la porte à l'énergie du vent mais d'être cohérent. Dans le PCAET, la notion de potentiel éolien théorique a été maintenu mais l'objectif qui était prévu de quinze éoliennes à l'horizon 2050 a été supprimée. Il y aura d'autres Plan climat. Celui-ci dure six ans et un autre sera élaboré dans six ans. D'autres technologies qui ne sont pas existantes aujourd'hui pourront être

intégrées. Je ne suis pas contre ou pour l'éolien. Il faut analyser le positionnement des projets, le fait d'arracher des arbres pour mettre des éoliennes, et, rester pragmatique. Nous avons besoin des arbres. La séquestration au carbone est une réalité.

Paul SALVADOR

C'est un travail remarquable.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°226_2022 - Approbation finale Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

(Vote pour : 73 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La transition énergétique dans les territoires est encadrée par la loi « Grenelle 2 » portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans ce contexte, les EPCI à fiscalité propre créés au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, sont désignés comme coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire et doivent établir un **Plan Climat Air Énergie Territorial** (PCAET) avant le 31 décembre 2018. Ces EPCI devront ainsi animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

Le 9 avril 2018, l'agglomération s'est lancée dans l'élaboration du PCAET à l'échelle de l'agglomération avec l'appui de l'AREC Occitanie.

Après plusieurs temps de concertation, l'agglomération a validé le projet de PCAET, à l'unanimité au conseil communautaire du 21 décembre 2021.

Le PCAET a été élaboré en prenant en compte la dynamique engagée sur le territoire et l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation du territoire au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- l'amélioration de la qualité de l'air pour la santé,
- le développement des énergies renouvelables,
- la transition énergétique du territoire pour la croissance verte.

Le Plan Climat est composé de 6 livres :

- **Un diagnostic territorial notamment appuyé sur** une estimation des émissions territoriales de GES et une analyse de leurs possibilités de réduction, une estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction, une estimation de la séquestration nette de CO2 et de ses possibilités de développement, une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction, une présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, les enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire et une analyse des options de développement de ces réseaux, un état de la production des ENR et une estimation du potentiel de développement de celles-ci et une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- **Une stratégie territoriale** ambitieuse s'inscrivant dans les ambitions régionales (Région à Énergie Positive) et nationales fixant pour 2030 les objectifs suivants :
 - Une réduction des consommations énergétiques de 32%
 - Une hausse de 65% des productions renouvelables et locales
 - Une réduction de 41 % des émissions de GES
 - Une réduction de 10 à 50 % des émissions de polluants
 - Une adaptation au changement climatique
 - Une amélioration de la séquestration carbone

- **Un plan d'actions** opérationnel se composant de 36 actions structurées en 5 grandes orientations :
 - Axe 1 : Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments
 - Axe 2 : Développer les énergies renouvelables
 - Axe 3 : Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants
 - Axe 4 : Développer la mobilité durable
 - Axe 5 : Coordonner et Mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques

Conformément à la réglementation, une évaluation environnementale stratégique a été conduite en parallèle de l'élaboration du PCAET. Cette évaluation, réalisée tout au long de l'élaboration du Plan, vise à anticiper et réduire les éventuels impacts négatifs du PCAET sur l'environnement et à renforcer les effets positifs

- D'un dispositif de suivi et d'évaluation basé sur une animation territoriale afin de faire vivre la dynamique sur le territoire de l'agglomération sur les 6 prochaines années. Le PCAET de Gaillac-Graulhet Agglomération devra être révisé tous les 6 ans et il devra faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

Le projet de PCAET, soumis à l'évaluation environnementale en application de l'article R 122-17 du Code de l'environnement, a été transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), au Préfet de Région et à la Présidente du Conseil Régional, aux mois de janvier et février 2022.

Les avis des instances régionales (MRAe, Préfet de Région, Conseil Régional) :

La Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie a rendu son avis le 8 mars 2022.

Le contenu de l'avis est dense et critique sur : les données du diagnostic trop anciennes, la stratégie trop théorique, le plan d'action imprécis et pas assez engageant.

Il appelle des compléments sur le diagnostic, la stratégie territoriale, le plan d'action et l'évaluation environnementale.

Le Préfet de Région a rendu son avis le 11 avril 2022. Ce dernier est encourageant et motivant pour la dynamique territoriale. Des améliorations sont proposées sur : les données du diagnostic datant de 2014, l'intégration de la SNBC 2020 et compléter l'évaluation des démarches en lien avec la transition énergétique et climatique du territoire.

La Présidente du Conseil Régional d'Occitanie a émis un avis favorable le 7 avril 2022 au regard de la stratégie qui apparaît compatible aux objectifs de Région à Énergie Positive, volet énergie du SRADDET .»

L'ensemble des avis sont annexés à la présente délibération (N°7).

Le rapport environnemental, recueillant les modalités de prise en compte des avis, est également annexé (n°8).

La consultation du public

Une consultation du public a été organisée du 1^{er} au 31 mai 2022, par voie électronique sur le site internet de l'agglomération : <https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/votre-agglomeration/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet>.

Les documents étaient également consultables sur support papier au siège de la Communauté d'agglomération situé à Téco, où un registre était tenu à la disposition du public.

Les retours :

- 30 contributions ont été enregistrées via le formulaire,
- un courrier a été réceptionné (association Vent Contraire)
- un mail réceptionné (Syndicat de rivière Tarn Aval)

Le rapport de synthèse de la consultation du public est annexé (n°9) à la présente délibération et consultable sur le site internet de l'agglomération Gaillac-Graulhet.

Le suivi et l'évaluation

L'agglomération a fait le choix d'élaborer un suivi en continu avec une évaluation annuelle présentée au comité de pilotage.

Le comité technique, composé de chefs de projets internes et le comité partenarial, alimenteront le tableau de bord de suivi et proposeront des améliorations.

Les indicateurs de suivi et l'avancement du plan d'actions seront communiqués au grand public et au membre du conseil de développement.

Un plan de communication annuel accompagne la mise en route des actions et facilite la concertation, en continue des acteurs.

Une évaluation intermédiaire interviendra au bout de 3 ans. Elle analysera l'état d'avancement du plan d'actions, la gouvernance et le pilotage de la stratégie ainsi que les premiers résultats des actions menées en termes de contribution à l'atteinte des objectifs du Plan Climat.

Une évaluation finale permettra d'analyser les résultats et impacts du PCAET dans son ensemble, c'est-à-dire sa contribution à l'évolution des enjeux Air Énergie Climat sur le territoire à travers l'examen des effets d'actions représentatives du plan d'actions.

Liste des annexes :

- Annexe 1 – Synthèse du PCAET
- Annexe 2 – Diagnostic territorial (livre 1)
- Annexe 3 – Stratégie territoriale (livre 2)
- Annexe 4 – Évaluation environnementale stratégique de l'environnement (livre 5)
- Annexe 5 – Plan d'actions 2022-2028 (livre 3)
- Annexe 6 – Cahier de la concertation (livre 4)
- Annexe 7 – avis de la MRAE, du préfet et de la Présidente de la Région Occitanie
- Annexe 8 – Déclaration environnementale (livre 6)
- Annexe 9 – Rapport d'analyse de la consultation du public

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-34,

Vu les lois Grenelle 2 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement) puis NOTRe (Loi n° 2015-991 du 7 août 2015),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 188, disposant que tous les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont tenus de réaliser un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.1 relatif à la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **adopte** la version finale du PCAET de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour une durée de 6 ans 2022-2028, telle qu'annexée,
- **autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **poursuit** l'animation territoriale autour du Plan Climat afin de créer une dynamique partagée autour des questions Climat-Air-Energie, et de veiller à la mise en œuvre des actions par la Communauté d'agglomération et l'ensemble des acteurs du territoire.

1-18) POINT 18- Harmonisation du versement mobilité sur l'ensemble du territoire - Vote des taux
et POINT 19- Mise en œuvre de la gratuité des services de transport scolaires sur le territoire de la Communauté d'agglomération

RAPPORT pour le Conseil - POINT 18

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, suite à la fusion le 1^{er} janvier 2017 des Communautés de communes de Tarn et Dadou, du Rabastinois et de Vère Grésigne - Pays Salvagnacois est Autorité Organisatrice de la Mobilité dans son ressort territorial.

Le versement mobilité est une contribution qui a succédé au versement transport au 1^{er} janvier 2021 et qui est due par les employeurs privés ou publics créée par la loi d'orientation des mobilités (LOM) destiné au financement des services de mobilité. Les entreprises des plus de 11 salariés sont redevables de ce versement mobilité.

En vertu de l'article L2333-67 du CGCT, le taux de versement mobilité est fixé ou modifié par délibération de l'EPCI, en ce qui nous concerne, dans la limite de 0,60 % des salaires des entreprises et dans les conditions édictées par ledit article.

Le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité ; il est également affecté au financement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité.

Actuellement, le taux de ce versement mobilité est fixé avec une modulation suivant une délibération en date du 18 avril 2017 à des taux respectifs de 0.55 % sur la commune de Gaillac et de 0.2 % sur le reste du territoire.

Il convient désormais d'harmoniser ce taux à l'échelle de la Communauté d'agglomération comme nous y obligent les textes et nous l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes.

Compte tenu des différents services de mobilité aujourd'hui assurés par l'AOM sur son ressort territorial, et notamment :

- l'organisation du transport collectif régulier au sein des zones agglomérées de Gaillac, Rabastens/Couffouleux, Lisle-sur-Tarn et Graulhet ;
- l'organisation du transport à la demande (ou TAD) sur l'ensemble du territoire ;
- l'organisation du transport scolaire,

Compte tenu également des projets de développement et d'amélioration poursuivis par la collectivité et notamment selon l'avis du comité des partenaires :

- le développement des modes actifs et spécialement le plan vélo dont la mise en œuvre vise à encourager les déplacements doux sur le territoire ;
- l'amélioration des services de TAD afin de répondre mieux aux attentes des populations en zone rurale ;
- l'optimisation des services de transports urbains, et notamment les décisions d'adaptation des réseaux récemment mises en application et celles à étudier ;
- l'encouragement et le soutien aux initiatives dans le domaine du transport solidaire ou de la mobilité partagée.

Au regard des besoins de financement requis pour assurer ces services et leurs développements, il est proposé d'harmoniser le versement mobilité et d'en établir le taux à 0.60% pour l'ensemble du territoire.

Une communication sera faite auprès des entreprises du territoire les informant de l'offre de service en place, de leurs contacts ainsi que des réflexions auxquelles elles seront associées.

Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et portant approbation des statuts,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et les compétences obligatoires et particulièrement l'article 6-1-2 traitant de la mobilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-64 à L.2333-75 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, et L1221-1 et L1231-1 et suivants du Code des transports,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 4 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité des partenaires du 4 octobre 2022,

- **de fixer** le taux du Versement mobilité à 0.60% des salaires définis à l'article L.2333-65 du CGCT pour l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **d'engager** les réflexions relatives aux axes de travail susmentionnés.

RAPPORT pour le Conseil - POINT 19

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, suite à la fusion des communautés de communes de Tarn et Dadou, du Rabastinois et de Vère Grésigne - Pays Salvagnacois est autorité organisatrice de la mobilité depuis le 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre de cette compétence d'Autorité, la Communauté d'agglomération a la charge de l'organisation des transports scolaires ; elle a fait le choix, en vertu des dispositions de l'article L3111-9 du Code des transports, d'en déléguer l'exécution à la FEDERTEEP, dont le siège est à Albi.

Actuellement, le financement de ce service est assuré par :

- Une participation financière forfaitaire de chaque bénéficiaire du transport scolaire. Cette participation, fixée à 80 € par an et par élève est due lors de l'inscription ;
- Une participation de chaque commune de résidence, fixée à 160 € par an et par élève, collectée par le délégataire auprès des communes ;
- Le solde est pris en charge par la Communauté d'agglomération ; pour mémoire, une subvention de la Région Occitanie convenue lors du transfert de la compétence en 2017, vient en compensation d'une partie de ce solde.

Aujourd'hui, mobilisée par les préoccupations suivantes :

- La nécessaire égalité de traitement des usagers scolaires face aux différents services de transports qu'elle organise sur son ressort territorial (services de transports urbains de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens et Couffouleux, services scolaires Federteep),
- Les enjeux de soutien et de solidarité à l'égard des familles dans le contexte économique actuel, dans le souci de garantir l'accès à tous aux services publics d'éducation,
- La gratuité des services de transports scolaires décidée en 2021 par la Région Occitanie pour les élèves relevant de sa compétence.

La Communauté d'agglomération propose de reconsidérer les participations financières et de décider de la gratuité du transport scolaire pour les familles, applicable à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, pour les élèves remplissant les conditions d'attribution du transport scolaire selon les réglementations en vigueur.

En cas d'inscription au-delà du 31 juillet précédant l'année scolaire, une pénalité pour inscription tardive de 25 € devra être réglée afin de d'éviter les inscriptions tardives aux transports scolaires et de permettre d'organiser les services dans de parfaites conditions de sécurité, comme l'applique la Région.

Concernant la part supportée par les communes, à hauteur de 160 €/élève et par an, l'égalité de traitement entre communes sera également questionnée en 2023. Actuellement, certaines communes versent 160 € à la Federteep tandis que celles dotées d'un réseau urbain n'ont pas cette charge.

Ainsi, il sera proposé au travers de la CLECT :

- 1) de régulariser le transfert de compétence opéré en 2017, à savoir retenir 160 € / élève sur l'attribution de compensation de 2024.

En effet, ce dispositif sera appliqué en 2024 car :

- Participation communale 2022/2023 à payer au printemps 2023 auprès de la Federteep ;
 - nécessité de modifier les statuts de la Federteep pour appeler la participation à l'agglomération ;
- 2) de déterminer auprès des communes dotées d'un réseau urbain une participation auprès de la Communauté d'Agglomération.

Le coût pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de cette décision est évalué annuellement à environ 200 000 € ; il sera couvert par le produit de la fiscalité « versement mobilité » dont la fixation du taux est proposée au Conseil de Communauté.

Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois et du pays Vignoble et bastides, en communauté d'Agglomération au 01/01/2017 et portant approbation des statuts,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et les compétences obligatoires et particulièrement l'article 6-1-2 traitant de la mobilité,

Vu les articles L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et L1221-1 et L1231-1 du Code des transports,

Vu le règlement des transports scolaires de la Federteep, applicable sur le territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet.

- **de décider** de la mise en œuvre de la gratuité des transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur inscription préalable et sous réserve des réglementations en vigueur, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 ; étant entendu que la prise en charge des impacts financiers de cette décision sera assurée par la Communauté d'agglomération ;

- **de créer** une pénalité de 25 € en cas d'inscription au-delà du 31 juillet précédent l'année scolaire conformément au règlement des transports scolaires ;

- **de s'engager** à examiner lors de la prochaine CLECT l'évaluation des participations communales directement versées auprès de la Communauté d'Agglomération ;

- **d'autoriser** le Président à signer tout document y afférent.

Rapporteur : Gilles TURLAN

Gilles TURLAN présente l'objet des délibérations proposées sur :

- l'harmonisation du versement mobilité sur l'ensemble du territoire - Vote des taux (la rédaction du rapport du points 18 ayant été modifiée pour la séance)*
- la mise en œuvre de la gratuité des services de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'agglomération.*

Un diaporama est présenté.

- OFFRE DE TRANSPORT ACTUELLE

Transport urbain régulier

Transport à la demande

Organisation du transport scolaire

Covoiturage

Développement des modes actifs

- AMBITION EN MATIERE DE MOBILITE

- 1) le plan vélo*
- 2) l'amélioration du TAD*
- 3) l'amélioration des réseaux urbains*
- 4) Développer les modes alternatifs*

- ORIENTATIONS PROPOSEES

- 1) Réévaluation du versement mobilité*
- 2) Gratuité des services de transports scolaires*

Sébastien CHARRUYER

La part contributive de la Communauté d'agglomération a-elle-été déduite du montant des recettes liées à la hausse du Versement Mobilité de 687 000 € ?

Gilles TURLAN

Oui

Sébastien CHARRUYER

Ce n'est donc pas une économie.

Gilles TURLAN

Non

Paul SALVADOR

Aller vers la gratuité n'est pas une économie. Un long débat a un lieu sur la gratuité et sur le Versement Mobilité. L'an dernier, le sujet avait été présenté au Comité des partenaires et il n'avait pas abouti dans l'attente d'un nouveau projet. Ce projet a été présenté au Comité des partenaires. Il a été bien perçu dans la mesure où la garantie a été apportée qu'il y avait un bon projet en appui de ce financement par l'impôt. Aujourd'hui nous avons la légitimité de porter cette opération sachant que dans les trois ans qui viennent nous avons la nécessité de mener des projets urbains et ruraux dans le cadre de la compétence voirie mais aussi de la compétence mobilité. Remerciement aux personnes travaillant sur la mobilité.

Gilles TURLAN

Le Comité des partenaires et des entreprises a bien perçu ce que la Communauté d'agglomération voulait mettre en place notamment le plan vélo, le transport à la demande, le transport urbain avec cette ressource supplémentaire et les ambitions. Il y a des demandes en termes de communication pour faire connaître les actions mises en place par la Communauté d'agglomération (la gratuité des temps scolaires, les navettes, les transports à la demande, le plan vélo), en termes de desserte des entreprises qui sont situées dans les zones d'activités ou qui sont un peu isolées. De plus, la mobilité s'appuie sur les communes qui ont prévu de desservir des entreprises au niveau du plan vélo et sur les transports urbains. Il est important de pouvoir assurer le transport autour d'un maximum d'entreprises. Le Comité des partenaires et des entreprises s'est bien passé.

Paul SALVADOR

L'une des questions souvent posées concerne les derniers kilomètres pour aller jusqu'aux entreprises après le trajet en train. Le fait d'avoir pris un an de plus pour prendre cette décision est une excellente décision qui a permis d'aller au même niveau des actions entreprises par la Région telle que le billet à 1 €. Toute une logique est à mettre en place en lien avec les trains que ce soit pour les vacances mais pas seulement.

Les entreprises un peu éloignées nous ont fait part de leur problème de recrutement de personnes venant de Toulouse, par exemple. Elles viendraient bien mais le train arrive à Gaillac et après il n'y a pas de transport. Une réflexion aura lieu globalement sur le sujet.

Pascal HEBRARD

Souvent les cars du transport scolaire ne sont pas pleins. Ne pourraient-ils pas être accessibles à d'autres personnes ?

Gilles TURLAN

Techniquement, c'est compliqué. Quelques détails techniques sont à régler notamment au niveau de la billettique.

Paul SALVADOR

Effectivement, souvent les bus ne sont pas pleins. Si un système se met en place, il faudra quand même réserver en amont et organiser des liaisons de transport. Nous devrions arriver à des

solutions intéressantes en profitant de l'ensemble des autobus qui circulent sur l'ensemble du territoire y compris le transport à la demande.

Gilles TURLAN

Un travail sur le Transport à la Demande (TAD) est à mener afin de le développer.

Paul SALVADOR

Une demande du Comité des partenaires et des entreprises concerne les évolutions dans le cadre du Transport à la Demande. Remerciement pour le travail réalisé.

Gilles TURLAN

La recette supplémentaire est de 687 000 €. L'impact que cela représente sur les entreprises a été communiqué à chaque commune.

Blaise AZNAR

Nous avons eu énormément d'échanges sur le sujet dans différentes instances. Les conseillers communautaires de la majorité municipale de Graulhet ont décidé de voter l'augmentation du taux de versement mobilité.

Lecture d'un document :

« La question de la mobilité et des transports est au cœur de notre aménagement urbain pour Graulhet. Cet effort fiscal demandé aux entreprises doit pouvoir servir à structurer la rénovation des voiries incluant les modes doux et alternatifs à l'échelle du territoire communal. Ce sera également le cas dans l'accompagnement des entreprises autour des besoins concrets de mobilité pour leurs salariés et comme soutien à l'attractivité de la commune. Nous actons donc ce consensus avec l'agglomération pour son intervention et les investissements structurants en termes de mobilité et de déplacement afin qu'une part de l'impôt levé revienne à Graulhet aussi. Alors, oui à la solidarité. La solidarité, on la joue une fois de plus mais il y a un moment où cela demande un peu à tout le monde de prendre de la hauteur et de voir où est l'intérêt général. Alors on joue une fois de plus l'intérêt général sauf que je demande à tout le monde de faire pareil sur ce territoire. Merci »

Claire FITA

Le département du Tarn et bien entendu la Communauté d'agglomération seront au cœur des premiers autocars à hydrogène en Région Occitanie. Les premiers autocars devraient commencer à rouler durant le deuxième semestre 2023. C'est une entreprise albigeoise qui adapte les autocars fonctionnant au diesel pour qu'ils fonctionnent à l'hydrogène. Cela fait partie de cette réflexion collective menée.

Après ces remarques, les deux délibérations suivantes sont adoptées.

DELIBERATION N°227_2022 - Harmonisation du versement mobilité sur l'ensemble du territoire - Vote des taux

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, suite à la fusion le 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de Tarn et Dadou, du Rabastinois et de Vère Grésigne - Pays Salvagnacois est Autorité Organisatrice de la Mobilité dans son ressort territorial.

Le versement mobilité est une contribution qui a succédé au versement transport au 1^{er} janvier 2021 et qui est due par les employeurs privés ou publics créée par la loi d'orientation des mobilités (LOM) destiné au financement des services de mobilité. Les entreprises des plus de 11 salariés sont redevables de ce versement mobilité.

En vertu de l'article L2333-67 du CGCT, le taux de versement mobilité est fixé ou modifié par délibération de l'EPCI, en ce qui nous concerne, dans la limite de 0,60 % des salaires des entreprises et dans les conditions édictées par ledit article.

Le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité ; il est également affecté au financement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité.

Actuellement, le taux de ce versement mobilité est fixé avec une modulation suivant une délibération en date du 18 avril 2017 à des taux respectifs de 0.55 % sur la commune de Gaillac et de 0.2 % sur le reste du territoire.

Il convient désormais d'harmoniser ce taux à l'échelle de la Communauté d'agglomération comme nous y obligent les textes et nous l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes.

Compte tenu des différents services de mobilité aujourd'hui assurés par l'AOM sur son ressort territorial, et notamment :

- L'organisation du transport collectif régulier au sein des zones agglomérées de Gaillac, Rabastens/Couffouleux, Lisle-sur-Tarn et Graulhet ;
- L'organisation du transport à la demande (ou TAD) sur l'ensemble du territoire ;
- L'organisation du transport scolaire,

Compte tenu également des projets de développement et d'amélioration poursuivis par la collectivité et notamment selon l'avis du comité des partenaires :

- le développement des modes actifs et spécialement le plan vélo dont la mise en œuvre vise à encourager les déplacements doux sur le territoire ;
- l'amélioration des services de TAD afin de répondre mieux aux attentes des populations en zone rurale ;
- l'optimisation des services de transports urbains, et notamment les décisions d'adaptation des réseaux récemment mises en application et celles à étudier ;
- l'encouragement et le soutien aux initiatives dans le domaine du transport solidaire ou de la mobilité partagée.

Au regard des besoins de financement requis pour assurer ces services et leurs développements, il est proposé d'harmoniser le versement mobilité et d'en établir le taux à 0.60% pour l'ensemble du territoire.

Une communication sera faite auprès des entreprises du territoire les informant de l'offre de service en place, de leurs contacts ainsi que des réflexions auxquelles elles seront associées.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en communauté d'agglomération au 01/01/2017 et portant approbation des statuts,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et les compétences obligatoires et particulièrement l'article 6-1-2 traitant de la mobilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-64 à L.2333-75 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, et L1221-1 et L1231-1 et suivants du Code des transports,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 4 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité des partenaires du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de modifier le taux de versement destiné au financement des services de mobilité pour le relever de 0,55 à 0,60 sur la commune de Gaillac. Ce taux est effectif à compter du 1er janvier 2023,
- de modifier le taux de versement destiné au financement des services de mobilité pour le relever de 0,20 à 0,60 sur les autres communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Ce taux est effectif à compter du 1er janvier 2023.

- de modifier le taux du versement destiné au financement des services de mobilité pour le financement des services de mobilité suivants : les services de transports collectifs réguliers, de transports à la demande et scolaires, le développement des modes actifs et des modes alternatifs et solidaires tels que ci-avant décrits.
- de charger le Président de notifier la présente délibération aux organismes de recouvrement compétents et de procéder à toutes les formalités en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'engager les réflexions relatives aux axes de travail susmentionnés.

ANNEXE		
Code INSEE	Code postal	Commune
81007	81140	ALOS
81009	81170	AMARENS
81012	81140	ANDILLAC
81020	81600	AUSSAC
81024	81630	BEAUVAIS SUR TESCOU
81029	81150	BERNAC
81038	81600	BRENS
81039	81390	BRIATEXTE
81041	81600	BROZE
81043	81300	BUSQUE
81046	81600	CADALEN
81051	81140	CAHUZAC SUR VERE
81056	81140	CAMPAGNAC
81061	81150	CASTANET
81064	81140	CASTELNAU DE MONTMIRAL
81067	81150	CESTAYROLS
81070	81800	COUFFOULEUX
81080	81170	DONNAZAC
81087	81150	FAYSSAC
81090	81600	FENOLS
81093	81150	FLORENTIN
81095	81170	FRAUSSEILLES
81099	81600	GAILLAC
81104	81500	GIROUSSENS
81105	81304	GRAULHET
81106	81800	GRAZAC
81108	81170	ITZAC
81279	81630	LA SAUZIÈRE ST JEAN
81112	81150	LABASTIDE DE LEVIS
81117	81300	LABESSIERE CANDEIL
81131	81150	LAGRAVE
81136	81140	LARROQUE
81138	81300	LASGRAISSES
81313	81140	LE VERDIER
81145	81310	LISLE SUR TARN
81149	81800	LOUPIAC
81164	81800	MEZENS
81171	81600	MONTANS

81175	81630	MONTDURAUSSE
81176	81140	MONTELS
81178	81630	MONTGAILLARD
81185	81630	MONTVALEN
81202	81310	PARISOT
81208	81310	PEYROLE
81215	81390	PUYBEGON
81217	81140	PUYCELSI
81220	81800	RABASTENS
81225	81600	RIVIERES
81228	81800	ROQUEMAURE
81243	81140	SAINT BEAUZILE
81248	81390	SAINT GAUZENS
81272	81630	SAINT URCISSE
81246	81140	SAINTE CECILE DU CAYROU
81276	81130	SALVAGNAC
81283	81600	SENOUILLAC
81293	81630	TAURIAC
81294	81600	TECOU
81300	81170	TONNAC
81316	81140	VIEUX

DELIBERATION N°228 2022- Mise en œuvre de la gratuité des services de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'agglomération

(Vote pour : 70 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, suite à la fusion des communautés de communes de Tarn et Dadou, du Rabastinois et de Vère Grésigne - Pays Salvagnacois est autorité organisatrice de la mobilité depuis le 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre de cette compétence d'Autorité, la Communauté d'agglomération a la charge de l'organisation des transports scolaires ; elle a fait le choix, en vertu des dispositions de l'article L3111-9 du Code des transports, d'en déléguer l'exécution à la FEDERTEEP, dont le siège est à Albi.

Actuellement, le financement de ce service est assuré par :

- Une participation financière forfaitaire de chaque bénéficiaire du transport scolaire. Cette participation, fixée à 80 € par an et par élève est due lors de l'inscription ;
- Une participation de chaque commune de résidence, fixée à 160 € par an et par élève, collectée par le délégataire auprès des communes ;
- Le solde est pris en charge par la Communauté d'agglomération ; pour mémoire, une subvention de la Région Occitanie convenue lors du transfert de la compétence en 2017, vient en compensation d'une partie de ce solde.

Aujourd'hui, mobilisée par les préoccupations suivantes :

- La nécessaire égalité de traitement des usagers scolaires face aux différents services de transports qu'elle organise sur son ressort territorial (services de transports urbains de Gaillac, Graulhet, Lisle-sur-Tarn et Rabastens et Couffouleux, services scolaires Federteep),
- Les enjeux de soutien et de solidarité à l'égard des familles dans le contexte économique actuel, dans le souci de garantir l'accès à tous aux services publics d'éducation,
- La gratuité des services de transports scolaires décidée en 2021 par la Région Occitanie pour les élèves relevant de sa compétence.

La Communauté d'agglomération propose de reconsidérer les participations financières et de décider de la gratuité du transport scolaire pour les familles, applicable à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, pour les élèves remplissant les conditions d'attribution du transport scolaire selon les réglementations en vigueur.

En cas d'inscription au-delà du 31 juillet précédant l'année scolaire, une pénalité pour inscription tardive de 25 € devra être réglée afin de d'éviter les inscriptions tardives aux transports scolaires et de permettre d'organiser les services dans de parfaites conditions de sécurité, comme l'applique la Région.

Concernant la part supportée par les communes, à hauteur de 160 €/élève et par an, l'égalité de traitement entre communes sera également questionnée en 2023. Actuellement, certaines communes versent 160 € à la Federteep tandis que celles dotées d'un réseau urbain n'ont pas cette charge.

Ainsi, il sera proposé au travers de la CLECT :

1) de régulariser le transfert de compétence opéré en 2017, à savoir retenir 160 € / élève sur l'attribution de compensation de 2024.

En effet, ce dispositif sera appliqué en 2024 car :

- Participation communale 2022/2023 à payer au printemps 2023 auprès de la Federteep ;
- nécessité de modifier les statuts de la Federteep pour appeler la participation à l'agglomération ;

2) de déterminer auprès des communes dotées d'un réseau urbain une participation auprès de la Communauté d'Agglomération.

Le coût pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de cette décision est évalué annuellement à environ 200 000 € ; il sera couvert par le produit de la fiscalité « versement mobilité » dont la fixation du taux est proposée au Conseil de Communauté.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la Communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois et du pays Vignoble et bastides, en communauté d'Agglomération au 01/01/2017 et portant approbation des statuts,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et les compétences obligatoires et particulièrement l'article 6-1-2 traitant de la mobilité,

Vu les articles L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et L1221-1 et L1231-1 du Code des transports,

Vu le règlement des transports scolaires de la Federteep, applicable sur le territoire de l'agglomération Gaillac-Graulhet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide** de la mise en œuvre de la gratuité des transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur inscription préalable et sous réserve des réglementations en vigueur, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 ; étant entendu que la prise en charge des impacts financiers de cette décision sera assurée par la Communauté d'agglomération ;

- **crée** une pénalité de 25 € en cas d'inscription au-delà du 31 juillet précédant l'année scolaire conformément au règlement des transports scolaires ;

- **s'engage** à examiner lors de la prochaine CLECT l'évaluation des participations communales directement versées auprès de la Communauté d'Agglomération ;

- **autorise** le Président à signer tout document y afférent.

1-19) POINT 20- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Peyrole a été approuvé par délibération du conseil municipal le 17 février 2014. Ce PLU a fait l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021.

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre l'objectif suivant :

- L'ouverture de la zone AU0 située au village de Saint Maurice, d'une surface d'environ 1 ha. La commune de PEYROLE compte 594 habitants soit une augmentation de 1.6% par an depuis l'élaboration du PLU. Malgré une augmentation des résidences principales et une forte demande de terrain à bâtir, la commune assiste à un vieillissement de sa population par le départ des enfants du foyer familial et par la décohabitation qui provoque un desserrement des ménages. Le renouvellement de la population est indispensable pour maintenir les équipements scolaires en place. Peyrole est en RPI avec Parisot. Les deux communes ont connu un ralentissement de leur développement ces dernières années et une classe a été fermée en 2021. Le PADD prévoyait un accueil de 5 habitants par an pour atteindre une population de 610 habitants en 2023. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située au village de Saint Maurice est prévue au PADD, avec des objectifs de croissance de la population compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH). Le village de Saint Maurice ne comporte plus de surfaces disponibles pour l'urbanisation. Les dernières surfaces libres actuelles de la commune sont sur le Pas de Peyrole et représentent moins d'un ha et ne sont pas suffisantes pour assurer le renouvellement de sa population. Il est nécessaire d'ouvrir une partie des zones AU0 permettant l'implantation d'environ 6 à 12 logements afin de conforter le village.

La zone AU0 dispose des équipements et réseaux au droit de la zone d'ouverture à l'urbanisation. Ainsi aucun investissement public n'est nécessaire pour les desservir. Saint Maurice est raccordable au réseau d'assainissement collectif. Le réseau d'eau potable est de capacité suffisante pour desservir la zone. Les parcelles sont également desservies par le réseau électrique. Aucune servitude d'utilité publique ne vient contraindre la zone. Les zones sont également desservies par la Fibre. Les zones ne sont ni irriguées, ni drainées. Les zones sont éloignées des exploitations agricoles et ne sont pas concernées par des zones d'épandage.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a pour objet « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Le PLU de Peyrole étant en vigueur depuis bientôt neuf ans, l'ouverture des zones AU0 nécessite de procéder à une révision allégée du document. C'est également le cas de la révision allégée n°1 du PLU prescrite le 21 juin dernier, et menée en parallèle de cette procédure, qui a pour objet d'ouvrir les zones AU0 sur le secteur du Pas de Peyrole.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole approuvé par délibération du conseil municipal le 17 février 2014, qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peyrole en date du 15 novembre 2021, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier à l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme et l'article 199 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que l'ouverture des zones AU0 est justifiée par :

- la nécessité d'assurer un renouvellement de la population pour compenser le phénomène de desserrement des ménages et ainsi assurer un développement démographique en cohérence avec le PADD,
- le manque de disponibilité foncière dans les zones constructibles actuellement ouvertes à l'urbanisation,
- la présence des réseaux et équipements au droit des parcelles à ouvrir à l'urbanisation,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022,

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole,

- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis, à savoir l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située au «Bourg Saint Maurice» sur une surface d'environ 1 ha,

- **D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Peyrole aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DE DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13, R132-6 et R132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Peyrole et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°229_2022 - Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Peyrole a été approuvé par délibération du conseil municipal le 17 février 2014. Ce PLU a fait l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021.

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre l'objectif suivant :

- L'ouverture de la zone AU0 située au village de Saint Maurice, d'une surface d'environ 1 ha. La commune de PEYROLE compte 594 habitants soit une augmentation de 1.6% par an depuis l'élaboration du PLU. Malgré une augmentation des résidences principales et une forte demande de terrain à bâtir, la commune assiste à un vieillissement de sa population par le départ des enfants du foyer familial et par la décohabitation qui provoque un desserrement des ménages. Le renouvellement de la population est indispensable pour maintenir les équipements scolaires en place. Peyrole est en RPI avec Parisot. Les deux communes ont connu un ralentissement de leur développement ces dernières années et une classe a été fermée en 2021. Le PADD prévoyait un accueil de 5 habitants par an pour atteindre une population de 610 habitants en 2023. L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située au village de Saint Maurice est prévue au PADD, avec des objectifs de croissance de la population compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH). Le village de Saint Maurice ne comporte plus de surfaces disponibles pour l'urbanisation. Les dernières surfaces libres actuelles de la commune sont sur le Pas de Peyrole et représentent moins d'un ha et ne sont pas suffisantes pour assurer le renouvellement de sa population. Il est nécessaire d'ouvrir une partie des zones AU0 permettant l'implantation d'environ 6 à 12 logements afin de conforter le village.

La zone AU0 dispose des équipements et réseaux au droit de la zone d'ouverture à l'urbanisation. Ainsi aucun investissement public n'est nécessaire pour les desservir. Saint Maurice est raccordable au réseau d'assainissement collectif. Le réseau d'eau potable est de capacité suffisante pour desservir la zone. Les parcelles sont également desservies par le réseau électrique. Aucune servitude d'utilité publique ne vient contraindre la zone. Les zones sont également desservies par la Fibre. Les zones ne sont ni irriguées, ni drainées. Les zones sont éloignées des exploitations agricoles et ne sont pas concernées par des zones d'épandage.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet a pour objet « d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Le PLU de Peyrole étant en vigueur depuis bientôt neuf ans, l'ouverture des zones AU0 nécessite de procéder à une révision allégée du document. C'est également le cas de la révision allégée n°1 du PLU prescrite le 21 juin dernier, et menée en parallèle de cette procédure, qui a pour objet d'ouvrir les zones AU0 sur le secteur du Pas de Peyrole.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Peyrole approuvé par délibération du conseil municipal le 17 février 2014, qui a fait l'objet d'une modification approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Peyrole en date du 15 novembre 2021, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision allégée n°1 du PLU,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Peyrole pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier à l'article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme et l'article 199 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que l'ouverture des zones AU0 est justifiée par :

- la nécessité d'assurer un renouvellement de la population pour compenser le phénomène de desserrement des ménages et ainsi assurer un développement démographique en cohérence avec le PADD,
- le manque de disponibilité foncière dans les zones constructibles actuellement ouvertes à l'urbanisation,
- la présence des réseaux et équipements au droit des parcelles à ouvrir à l'urbanisation,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole,

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 située au «Bourg Saint Maurice» sur une surface d'environ 1 ha,

- **DECIDE D'OUVRIRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Peyrole aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- DECIDE que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.
- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.
- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- DECIDE DE SOLLICITER de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- AUTORISE le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Peyrole et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-20) POINT 21- Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne a été approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022.

Une révision allégée est demandée afin de créer quatre Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

1 - Création en zone agricole d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021)

2 - Construction en zone naturelle d'hébergements insolites de type dôme géodésique et maison semi-enterrée situés au lieu-dit Saint-Martial sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles C 520 et C 517)

3 – Installation en zone agricole d'hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065)

4 - Construction en zone naturelle de dix hébergements insolites de type cabanes semi-perchées situés au lieu-dit Merle sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles concernées A 399 – 417 – 418 – 419 - 420 – 421 – 422 - 423 - 424 – 425 - 426 - 427). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) accompagnera la réalisation de ce projet afin de conserver et maintenir la continuité d'un chemin existant desservant les terrains limitrophes et permettant le passage d'engins pour débardage de bois et autres.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU intercommunal fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables*».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Larroque en date du 9 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castelnau-de-Montmiral en date du 15 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour répondre au seul objet de réduction d'une zone agricole ou naturelle et forestière, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022 ;

- **de PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

- **d'APPROUVER** les objectifs poursuivis par cette révision allégée, à savoir :

La création de quatre Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

1 - Création en zone agricole d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021)

2 - Construction en zone naturelle d'hébergements insolites de type dôme géodésique et maison semi-enterrée situés au lieu-dit Saint-Martial sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles C 520 et C 517)

3 – Installation en zone agricole d'hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065)

4 - Construction en zone naturelle de dix hébergements insolites de type cabanes semi-perchées situés au lieu-dit Merle sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles concernées A 399 – 417 – 418 – 419 - 420 – 421 – 422 - 423 - 424 – 425 - 426 - 427). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) accompagnera la réalisation de ce projet afin de conserver et maintenir la continuité d'un chemin existant desservant les terrains limitrophes et permettant le passage d'engins pour débardage de bois et autres.

- **d'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Castelnau-de-Montmiral et de Larroque aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLUi Vère Grésigne.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil de Communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLUi Vère Grésigne.

- **de DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLUi VG.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLUi Vère Grésigne.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **de DÉCIDER DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'Agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLUi Vère Grésigne,

- **de DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **d'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13, R132-6 et R132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Castelnau-de-Montmiral et Larroque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. Il précise que ce sont des projets qui peuvent évoluer dans le temps. Ce n'est que le démarrage de la procédure qui va nécessiter l'avis de la CDPENAF.

Elisabeth LOYER

Est-ce que ces projets d'hébergements insolites sont portés par des agriculteurs ?

Paul SALVADOR

C'est le cas pour certains projets.

Olivier DAMEZ

Ces projets restent soumis aux contraintes de l'urbanisation.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°230_2022 - Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Vère Grésigne a été approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022. Une révision allégée est demandée afin de créer quatre Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

1 - Création en zone agricole d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021)

2 - Construction en zone naturelle d'hébergements insolites de type dôme géodésique et maison semi-enterrée situés au lieu-dit Saint-Martial sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles C 520 et C 517)

3 – Installation en zone agricole d'hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065)

4 - Construction en zone naturelle de dix hébergements insolites de type cabanes semi-perchées situés au lieu-dit Merle sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles concernées A 399 – 417 – 418 – 419 - 420 – 421 – 422 - 423 - 424 – 425 - 426 - 427). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) accompagnera la réalisation de ce projet afin de conserver et maintenir la continuité d'un chemin existant desservant les terrains limitrophes et permettant le passage d'engins pour débardage de bois et autres.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU intercommunal fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne.

Le Conseil de communauté,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L.103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014, le 18 janvier 2021 et le 13 décembre 2021, mis à jour le 30 septembre 2013, le 23 juillet 2018, le 21 octobre 2021, le 27 octobre 2021 et le 14 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'Agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Larroque en date du 9 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castelnau-de-Montmiral en date du 15 septembre 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°2 du PLUi Vère Grésigne,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme intercommunal Vère Grésigne pour répondre au seul objet de réduction d'une zone agricole ou naturelle et forestière, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE DE PRESCRIRE la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne,

- APPROUVE les objectifs poursuivis par cette révision allégée, à savoir :

La création de quatre Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :

1 - Création en zone agricole d'un abri de stockage de matériaux dans le cadre d'une activité existante d'un artisan professionnel au lieu-dit « Les Bourels » sur la commune de Larroque (parcelle D0021)

2 - Construction en zone naturelle d'hébergements insolites de type dôme géodésique et maison semi-enterrée situés au lieu-dit Saint-Martial sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles C 520 et C 517)

3 – Installation en zone agricole d'hébergements insolites avec mise en place de deux tonneaux habitables situés au lieu-dit Lassale sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelle F 1065)

4 - Construction en zone naturelle de dix hébergements insolites de type cabanes semi-perchées situés au lieu-dit Merle sur la commune de Castelnau-de-Montmiral (parcelles concernées A 399 – 417 – 418 – 419 - 420 – 421 – 422 - 423 - 424 – 425 - 426 - 427). Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) accompagnera la réalisation de ce projet afin de conserver et maintenir la continuité d'un chemin existant desservant les terrains limitrophes et permettant le passage d'engins pour débardage de bois et autres.

- DECIDE D'OUVRIR la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de Castelnau-de-Montmiral et de Larroque aux heures habituelles d'ouverture,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr - rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLUi Vère Grésigne.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil de Communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLUi Vère Grésigne.

- DECIDE que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLUi Vère Grésigne.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLUi Vère Grésigne.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DÉCIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Communauté d'Agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLUi Vère Grésigne,

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202),

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en Mairie de Castelnau-de-Montmiral et Larroque et au siège de la Communauté d'Agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-21) POINT 22- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme - complément à la délibération n°175 2019

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Florentin a été approuvé le 26 février 2013 ; il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 12 février 2018 et le 14 février 2022 ;

Par délibération n°175_2019 en date du 16 septembre 2019, le conseil de communauté a décidé d'engager une révision allégée du PLU de la commune de Florentin pour permettre l'objectif suivant :

. Permettre de poursuivre le développement de la commune en classant en Zone Urbaine trois parcelles de la zone agricole du PLU non exploitées, situées à l'intérieur du village.

Par cette délibération, il s'agit de préciser l'objet de cette révision allégée en complétant ainsi :

. Permettre l'extension limitée de la zone U2 aux abords du village, sur deux secteurs différents ; afin de permettre l'implantation d'une activité de services à la population et de conforter l'urbanisation en place sur une superficie de 6580 m² à Lalande et de permettre l'implantation de 2 habitations sur le secteur de Lormiero pour une surface de 2580 m².

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait de compléter l'objet de la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Florentin.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Florentin approuvé par délibération du conseil municipal du 26/02/2013 ; qui a fait l'objet de deux modifications approuvées le 12/02/2018 et le 14/02/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/37 en date du 10 Octobre 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Florentin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°2019_75 en date du 16 septembre 2016 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Florentin,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un complément de prescription de la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Florentin pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis modifiés et complétés,

Considérant que les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ne sont pas modifiées,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022,

- **DE COMPLÉTER** l'objectif de la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin prescrite par délibération n°2019_175 en date du 16 septembre 2019,

- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis complétés, à savoir :

Permettre l'extension limitée de la zone U2 aux abords du village sur deux secteurs, afin de permettre l'implantation d'une activité de services à la population et de conforter l'urbanisation en place sur une superficie de 6580 m² à Lalande et de permettre l'implantation de 2 habitations sur le secteur de Lormiero pour une surface de 2580 m².

- **DE CONSERVER** les mêmes modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, à savoir :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de FLORENTIN aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DE DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Florentin et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme - complément à la délibération n°175_2019.

Jean-Marc DUBOE

Cette révision doit permettre l'ouverture à l'urbanisme d'une surface de l'ordre de 6000 m² qui sera compensée par le retrait d'environ la même surface. Donc, c'est une opération neutre.

Après cette remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°231_2022 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme - complément à la délibération n°175_2019

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de Florentin a été approuvé le 26 février 2013 ; il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 12 février 2018 et le 14 février 2022 ;

Par délibération n°175_2019 en date du 16 septembre 2019, le conseil de communauté a décidé d'engager une révision allégée du PLU de la commune de Florentin pour permettre l'objectif suivant :
. Permettre de poursuivre le développement de la commune en classant en Zone Urbaine trois parcelles de la zone agricole du PLU non exploitées, situées à l'intérieur du village.

Par cette délibération, il s'agit de préciser l'objet de cette révision allégée en complétant ainsi :

. Permettre l'extension limitée de la zone U2 aux abords du village, sur deux secteurs différents ; afin de permettre l'implantation d'une activité de services à la population et de conforter l'urbanisation en place sur une superficie de 6580 m² à Lalande et de permettre l'implantation de 2 habitations sur le secteur de Lormiero pour une surface de 2580 m².

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait de compléter l'objet de la délibération de prescription de la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Florentin.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Florentin approuvé par délibération du conseil municipal du 26/02/2013 ; qui a fait l'objet de deux modifications approuvées le 12/02/2018 et le 14/02/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019/37 en date du 10 Octobre 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Florentin,

Vu la délibération du conseil de communauté n°2019_75 en date du 16 septembre 2016 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Florentin,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un complément de prescription de la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Florentin pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis modifiés et complétés,

Considérant que les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ne sont pas modifiées,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE COMPLÉTER** l'objectif de la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin prescrite par délibération n°2019_175 en date du 16 septembre 2019,

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis complétés, à savoir :

Permettre l'extension limitée de la zone U2 aux abords du village sur deux secteurs, afin de permettre l'implantation d'une activité de services à la population et de conforter l'urbanisation en place sur une superficie de 6580 m² à Lalande et de permettre l'implantation de 2 habitations sur le secteur de Lormiero pour une surface de 2580 m².

- **DECIDE DE CONSERVER** les mêmes modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, à savoir :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de FLORENTIN aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

1-22) POINT 23- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'urbanisme de la commune de Rabastens

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 novembre 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objet de cette révision n°1 sous forme allégée du PLU, porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, d'une superficie de 8430 m², dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme, à savoir la mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise disposition du public d'un registre à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture servant à recueillir les observations,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi le 10 janvier 2022
- Information sur le site internet de la commune et l'application mobile.

Le dossier de révision n°1 sous forme allégée du PLU a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens le 05 octobre 2022 de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par cette procédure.

Il a été présenté en atelier Urbanisme de la Communauté d'agglomération le 04 octobre 2022.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif tel que présenté en annexe de ladite délibération (à compléter avec les observations éventuellement recueillies).

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation
- 2° Un extrait de règlement écrit
- 3° Un extrait de règlement graphique

Il est précisé que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-09-4 en date du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

Vu la délibération du conseil de communauté n°226_2021 en date du 22 novembre 2021 prescrivant la révision sous forme allégée n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens,

Vu le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 04 octobre 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision n°1 sous forme allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme présenté par le Président est positif (à compléter avec les observations éventuellement recueillies),

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Rabastens, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

- de **DÉCLARER** positif le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 sous forme allégée Plan Local d'Urbanisme de Rabastens exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente,

- de **DÉCIDER** d'arrêter le projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- de **DIRE** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

- de **PRECISER** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

-de **PRECISER** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,

- de **DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmis au préfet du Tarn.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'urbanisme de la commune de Rabastens.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°232_2023 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'urbanisme de la commune de Rabastens

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 novembre 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objet de cette révision n°1 sous forme allégée du PLU, porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, d'une superficie de 8430 m², dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme, à savoir la mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise disposition du public d'un registre à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture servant à recueillir les observations,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi le 10 janvier 2022
- Information sur le site internet de la commune et l'application mobile.

Le dossier de révision n°1 sous forme allégée du PLU a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens le 05 octobre 2022 de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par cette procédure.

Il a été présenté en atelier Urbanisme de la Communauté d'agglomération le 04 octobre 2022.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif tel que présenté en annexe de ladite délibération. Aucune observation n'a été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation
- 2° Un extrait de règlement écrit
- 3° Un extrait de règlement graphique

Il est précisé que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-09-4 en date du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

Vu la délibération du conseil de communauté n°226_2021 en date du 22 novembre 2021 prescrivant la révision sous forme allégée n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens,

Vu le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 04 octobre 2022,

Considérant que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision n°1 sous forme allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation sur la révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme présenté par le Président est positif, aucune observation n'ayant été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Rabastens, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

Considérant que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 sous forme allégée Plan Local d'Urbanisme de Rabastens exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmis au préfet du Tarn.

1-23) POINT 24- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de LOUPIAC a été approuvé le 16 octobre 2016 ;

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre l'objectif suivant :

La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour accueillir des activités de loisirs en zone naturelle et forestière d'une superficie maximale de 5.9 ha au lieu-dit Le Conestory sur les parcelles suivantes :

. ZH n°47 d'une superficie de 1 ha 35 a 10 ca

. ZH n°48 d'une superficie de 1 ha 19 a 10 ca

. ZH n°49 d'une superficie de 3 ha 36 a 30 ca

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet *«a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LOUPIAC approuvé par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022_15 en date du 22 juillet 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de LOUPIAC,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de LOUPIAC pour répondre au seul objet de réduction d'une zone naturelle,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022 ;

- **DE PRESCRIRE** la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOUPIAC.

- **D'APPROUVER** l'objectif poursuivi, à savoir : création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour l'accueil d'activités de loisirs en zone naturelle et forestière d'une superficie maximale de 5.9 ha au lieu-dit Le Consestory.

- **D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de LOUPIAC aux heures habituelles d'ouverture :

Lundi de 8H30 à 12H00

Mardi de 8H30 à 12H00

Mercredi de 13H30 à 17H00

Jeudi de 8H30 à 12H00,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DE DECIDER** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DE DIRE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L132-13, R132-6 et R132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de LOUPIAC et au siège de la communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme. Il précise qu'il s'agit d'une ancienne gravière où il y a de l'eau et où il est prévu un projet de tyrolienne.

Patrick CAUSSE

Suite à une visite au lac de Bessières, un groupe de personnes a eu l'idée d'un projet de tyrolienne, système démontable et électrique.

Après cette remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°233_2022 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le PLU de la commune de LOUPIAC a été approuvé le 16 octobre 2016 ;

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre l'objectif suivant :

La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour accueillir des activités de loisirs en zone naturelle et forestière d'une superficie maximale de 5.9 ha au lieu-dit Le Consestory sur les parcelles suivantes :

. ZH n°47 d'une superficie de 1 ha 35 a 10 ca

. ZH n°48 d'une superficie de 1 ha 19 a 10 ca

. ZH n°49 d'une superficie de 3 ha 36 a 30 ca

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants, L. 103-2 et L.153-8,

Vu la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagée le 22 novembre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de LOUPIAC approuvé par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2022_15 en date du 22 juillet 2022 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de LOUPIAC,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de LOUPIAC pour répondre au seul objet de réduction d'une zone naturelle,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 04 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOUPIAC.

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir : création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour l'accueil d'activités de loisirs en zone naturelle et forestière d'une superficie maximale de 5.9 ha au lieu-dit Le Consestory.

- **DECIDE D'OUVRIR** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

* mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie de LOUPIAC aux heures habituelles d'ouverture :

Lundi de 8H30 à 12H00

Mardi de 8H30 à 12H00

Mercredi de 13H30 à 17H00

Jeudi de 8H30 à 12H00,

* mise à disposition d'un registre dématérialisé accessible depuis le site internet de la Communauté d'agglomération www.gaillac-graulhet.fr rubrique plans locaux d'urbanisme.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.

- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.

- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.

- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **DECIDE DE SOLLICITER** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,

- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de LOUPIAC et au siège de la communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie de Florentin et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1-24) POINT 25- Annulation de la procédure de transformation de la carte communale en plan local d'urbanisme de la commune de Labessière-Candeil

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de Labessière-Candeil dispose d'une carte communale qui a été approuvée le 26 avril 2006 par son Conseil municipal.

La procédure de transformation de la carte communale en Plan Local d'Urbanisme a été engagée par le conseil municipal de Labessière-Candeil le 17 janvier 2011.

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'est tenu le 22 novembre 2012 en conseil municipal.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal de Labessière-Candeil le 9 décembre 2015.

Le conseil municipal de Labessière-Candeil a approuvé par délibération du 22 février 2017 la prise en charge et la poursuite de la procédure par la Communauté d'Agglomération qui a accepté par délibération du conseil du 29 mai 2017.

L'enquête publique a eu lieu du 15 mai au 14 juin 2018. La procédure a été suspendue suite à l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur dans son rapport du 13 Juillet 2018 à cause de vices de procédure.

Le dossier a été ensuite réactualisé au regard des évolutions législatives intervenues depuis l'arrêt du PLU et les documents qui le composent ont été mis en cohérence suite aux modifications apportées depuis l'arrêt du PLU.

La procédure a été relancée par délibération du 16 septembre 2019, notamment afin de rouvrir la concertation avec les habitants.

Pour autant, lors de la séance du 27 janvier 2022 du Conseil municipal de Labessière-Candeil, il a été décidé d'abandonner la procédure de transformation de la carte communale en PLU, puisque la création d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale est en cours.

Aucune observation n'a été formulée dans les registres ouverts au public en septembre 2019.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur l'annulation de la procédure de transformation de la carte communale en PLU de la commune de Labessière-Candeil.

Il est proposé au conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-6 et L153-9 et L. 153-36 à L.153-45,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu la délibération de prescription en date du 17 janvier 2011, reprise par délibération du conseil de communauté en date du 16 septembre 2019,

Vu la délibération du 22 février 2017 du Conseil Municipal de Labessière-Candeil acceptant la poursuite de la procédure de transformation de la carte communale en PLU par la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 29 mai 2017 du Conseil de Communauté exprimant la reprise par la communauté d'agglomération de la procédure de transformation de la carte communale en plan local d'urbanisme de la commune de Labessière-Candeil,

Vu le compte-rendu de la séance du conseil municipal de Labessière-Candeil en date du 27 janvier 2022 exposant la volonté d'arrêter la procédure de transformation de la carte communale en Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, avec l'accord de la commune de Labessière-Candeil, de procéder à l'annulation de la transformation de la carte communale en PLU,

Considérant que les motifs poursuivis pour la transformation de la carte communale en PLU ne sont soit plus d'actualités ou seront repris dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 4 octobre 2022,

- **de DECIDER** d'annuler la procédure de transformation de la carte commune en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labessière-Candeil,

- **D'AUTORISER** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **de DIRE** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

Rapporteur : Olivier DAMEZ

Olivier DAMEZ présente l'objet de la délibération proposée sur l'annulation de la procédure de transformation de la carte communale en plan local d'urbanisme de la commune de Labessière-Candeil.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°234_2023 - Annulation de la procédure de transformation de la carte communale en plan local d'urbanisme de la commune de Labessière-Candeil

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1^{er} janvier 2017.

La commune de Labessière-Candeil dispose d'une carte communale qui a été approuvée le 26 avril 2006 par son Conseil municipal.

La procédure de transformation de la carte communale en Plan Local d'Urbanisme a été engagée par le conseil municipal de Labessière-Candeil le 17 janvier 2011.

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'est tenu le 22 novembre 2012 en conseil municipal.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal de Labessière-Candeil le 9 décembre 2015.

Le conseil municipal de Labessière-Candeil a approuvé par délibération du 22 février 2017 la prise en charge et la poursuite de la procédure par la Communauté d'Agglomération qui a accepté par délibération du conseil du 29 mai 2017.

L'enquête publique a eu lieu du 15 mai au 14 juin 2018. La procédure a été suspendue suite à l'avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur dans son rapport du 13 Juillet 2018 à cause de vices de procédure.

Le dossier a été ensuite réactualisé au regard des évolutions législatives intervenues depuis l'arrêt du PLU et les documents qui le composent ont été mis en cohérence suite aux modifications apportées depuis l'arrêt du PLU.

La procédure a été relancée par délibération du 16 septembre 2019, notamment afin de rouvrir la concertation avec les habitants.

Pour autant, lors de la séance du 27 janvier 2022 du Conseil municipal de Labessière-Candeil, il a été décidé d'abandonner la procédure de transformation de la carte communale en PLU, puisque la création d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale est en cours.

Aucune observation n'a été formulée dans les registres ouverts au public en septembre 2019.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur l'annulation de la procédure de transformation de la carte communale en PLU de la commune de Labessière-Candeil.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-6 et L153-9 et L. 153-36 à L.153-45,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,

Vu la délibération de prescription en date du 17 janvier 2011, reprise par délibération du conseil de communauté en date du 16 septembre 2019,

Vu la délibération du 22 février 2017 du Conseil Municipal de Labessière-Candeil acceptant la poursuite de la procédure de transformation de la carte communale en PLU par la communauté d'agglomération,

Vu la délibération du 29 mai 2017 du Conseil de Communauté exprimant la reprise par la communauté d'agglomération de la procédure de transformation de la carte communale en plan local d'urbanisme de la commune de Labessière-Candeil,

Vu le compte-rendu de la séance du conseil municipal de Labessière-Candeil en date du 27 janvier 2022 exposant la volonté d'arrêter la procédure de transformation de la carte communale en Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'il appartient à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, avec l'accord de la commune de Labessière-Candeil, de procéder à l'annulation de la transformation de la carte communale en PLU,

Considérant que les motifs poursuivis pour la transformation de la carte communale en PLU ne sont soit plus d'actualités ou seront repris dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'annuler la procédure de transformation de la carte commune en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labessière-Candeil,

- **AUTORISE** le Président à exécuter la présente délibération, à signer toute pièce et à prendre toute mesure se rapportant à ce dossier,

- **DIT** que la présente décision sera notifiée au Préfet.

1-25) POINT 26- Abrogation vente parcelle ZA la Bressolle à Graulhet - Retrait de l'acquéreur

RAPPORT pour le Conseil

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération avait accepté par délibération du Conseil de communauté n°235_2020 du 14 septembre 2020 d'opérer la cession à la SAS Guinier, représentée par Mme Laure Guinier (gérante de la SAS Guinier) des parcelles cadastrées BC 173 (2215 m²) et BC 174 (1405 m²) situées ZA la Bressolle à Graulhet pour une surface globale de 3620 m² et un prix global de 32.580 € HT, TVA en sus pour la construction d'un bâtiment pour son activité de vente de produits biologiques et naturels.

Dans le cadre des démarches préalables à la vente, de préparation du permis de construire et d'obtention du financement, la société a fait des démarches auprès de son organismes bancaire et a essuyé un refus de prêt.

Dès lors, elle a contacté la Communauté d'agglomération afin de lui annoncer qu'elle retirait sa proposition d'achat et renonçait à l'acquisition de la parcelle.

Il convient de tirer les conséquences de sa demande et d'abroger la délibération du Conseil afin de remettre la parcelle à la vente.

Il est proposé au Conseil de communauté :

Ouï cet exposé,

Vu l'article L240-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°235_2020 du 14 septembre 2020 relative à la cession des parcelles BC 173 et BC 174 à la SAS Guinier,

Considérant le courrier de l'acquéreur opérant retrait de son offre avant signature de la vente auprès du notaire désigné, à savoir Maître Lacazedieu à Graulhet,

- **d'abroger** la délibération du Conseil n°235_2020 du 14 septembre 2020 relative à la vente à la SAS Guinier et de remettre le bien à la vente,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul SALVADOR

Paul SALVADOR présente l'objet de la délibération proposée l'abrogation de la vente d'une parcelle ZA la Bressolle à Graulhet - Retrait de l'acquéreur.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

DELIBERATION N°235_2022 - Abrogation vente parcelle ZA la Bressolle à Graulhet - Retrait de l'acquéreur

(Vote pour : 68 / Contre : 0 / Abstention : 0)

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération avait accepté par délibération du Conseil de communauté n°235_2020 du 14 septembre 2020 d'opérer la cession à la SAS Guinier, représentée par Mme Laure Guinier (gérante de la SAS Guinier) des parcelles cadastrées BC 173 (2215 m²) et BC 174 (1405 m²) situées ZA la Bressolle à Graulhet pour une surface globale de 3620 m² et un prix global de 32.580 € HT, TVA en sus pour la construction d'un bâtiment pour son activité de vente de produits biologiques et naturels.

Dans le cadre des démarches préalables à la vente, de préparation du permis de construire et d'obtention du financement, la société a fait des démarches auprès de son organisme bancaire et a essuyé un refus de prêt.

Dès lors, elle a contacté la Communauté d'agglomération afin de lui annoncer qu'elle retirait sa proposition d'achat et renonçait à l'acquisition de la parcelle.

Il convient de tirer les conséquences de sa demande et d'abroger la délibération du Conseil afin de remettre la parcelle à la vente.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'article L240-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°235_2020 du 14 septembre 2020 relative à la cession des parcelles BC 173 et BC 174,

Considérant le courrier de l'acquéreur opérant retrait de son offre avant signature de la vente auprès du notaire désigné, à savoir Maître Lacazedieu à Graulhet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **abroge** la délibération du Conseil n°235_2020 du 14 septembre 2020 relative à la vente des parcelles BC 173 et BC 174 à la SAS Guinier et de remettre le bien à la vente,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

2°) QUESTIONS DIVERSES

- Information sur la possibilité d'aide de l'Etat pour la voirie par rapport à la sécheresse
- Information sur la tenue du forum numérique le jeudi 26 octobre 2022.

3°) INFORMATIONS

- Décisions du Bureau du 19 septembre 2022

N°57_2022DB - Avenants aux marchés de travaux de construction de l'école de Montgaillard

N°58_2022DB - Avenants 1 aux lots 1,2,5,6 et 10 du marché de travaux d'extension et de réhabilitation du Centre de conservation et d'Etudes de Montans

N°59_2022DB - Projet d'aménagement des espaces publics du quartier de Lentajou à Gaillac - Actualisation du Plan de Financement prévisionnel

N°60_2022DB - Demande de financements - Campagne 2022 Audits énergétiques Bâtiments publics

N°61_2022DB - Demande de financement auprès du Département - Création d'itinéraires labellisés Oenorando®

- Décisions du Président

N°195_2022DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise ERGONOMIE EQUESTRE

N°196_2022DP Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec LEADER ACADEMY

N°197_2022DP Convention d'occupation précaire des locaux de Granilia avec l'entreprise SOY EVENT

N°198_2022DP Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia et l'entreprise PARTENAIRE COMPTA AUDIT

N°199_2022DP Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres - Qualification d'espaces publics Aménagement cœur de village – Aménagement du Centre-bourg Tranche 2 (espaces publics) Commune de Couffoueux

N°200_2022DP Marché relatif à l'«Appel à un prestataire de service chargé de la mise en œuvre de actions d'animation et de médiation autour du projet de reconstitution du torche en or de Montans »

N°201_2022DP Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion pour le service Patrimoine bâti

N°202_2022DP Cession des parcelles cadastrées A1146 et A1148 à Técou

N°203_2022DP Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres - Qualification d'espaces publics Aménagement cœur de village – Aménagement du Centre-bourg Tranche 2 (espaces publics) Commune de Couffoueux Décision rectificative - Erreur matérielle

N°204_2022DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°205_2022DP Retrait de la décision de cession de la parcelle de terrain cadastrée S1576 – ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn

Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 21h00.

Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 24 octobre 2022 :

PROCES-VERBAL N°210_2022 - Election d'un Vice-Président

PROCES-VERBAL N°211_2022 - Election d'un Autre membre du Bureau

DELIBERATION N°212_2022 - Modification du tableau des indemnités de fonction des conseillers titulaires d'une délégation de fonction

DELIBERATION N°213_2022 - Approbation du rapport de la CLECT et de l'évaluation de droit commun des charges transférées

DELIBERATION N°214_2022 - Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire

DELIBERATION N°215_2022 - Décision modificative n°1 Budget principal

DELIBERATION N°216_2022 - Décision Modificative N°2 Budget Assainissement

DELIBERATION N°217_2022 - Décision modificative N°3 Budget Assainissement

DELIBERATION N°218_2022 - Décision Modificative N°1 Budget REOM

DELIBERATION N°219_2022 - Décision Modificative N°2 Budget scolaire

DELIBERATION N°220_2022 - Attribution des marchés « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration des écoles, ALAE et ALSH de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet »
 DELIBERATION N°221_2022 - Délibération complémentaire du marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert
 DELIBERATION N°222_2022 - Rapports d'activités 2021 et Rapports sur le Prix et la Qualité du Service 2020 des Délégations de Services Publics
 DELIBERATION N°223_2022 - Mise à jour du tableau des effectifs des services relevant des Directions Aménagement Ressources, Attractivité, Education-Enfance-Jeunesse-RH, Direction Générale et Déchets ménagers
 DELIBERATION N°224_2022 - Prise en charge des frais de repas pour le personnel habilité
 DELIBERATION N°225_2022 - Adoption du règlement de service de l'assainissement collectif

 DELIBERATION N°226_2022 - Approbation finale Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
 DELIBERATION N°227_2022 - Harmonisation du versement mobilité sur l'ensemble du territoire - Vote des taux
 DELIBERATION N°228_2022 - Mise en œuvre de la gratuité des services de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'agglomération
 DELIBERATION N°229_2022 - Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
 DELIBERATION N°230_2022 - Prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
 DELIBERATION N°231_2022 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Florentin, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme - complément à la délibération n°175_2019
 DELIBERATION N°232_2023 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'urbanisme de la commune de Rabastens
 DELIBERATION N°233_2022 - Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Loupiac, approbation des objectifs poursuivis, précision des modalités de concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme
 DELIBERATION N°234_2023 - Annulation de la procédure de transformation de la carte communale en plan local d'urbanisme de la commune de Labessière-Candeil
 DELIBERATION N°235_2022 - Abrogation vente parcelle ZA la Bressolle à Graulhet - Retrait de l'acquéreur

Approbation en séance du Conseil de communauté du 20 NOV. 2023


 Le Secrétaire de séance
 Paul BOULVRAIS


 Le Président,
 Paul SALVADOR